



**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ  
BESOINS QUÉBÉCOIS**

**Document d'appel d'offres  
A/O 2005-03**

**[Document consolidé intégrant  
les addenda 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9  
émis le 12 septembre 2007]**

**ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR D'ÉOLIENNES  
TOTALISANT 2 000 MW DE PUISSANCE INSTALLÉE**

**Date d'émission : 31 octobre 2005  
Date de dépôt : 18 septembre 2007**

**NOTE IMPORTANTE**

*Le présent document intègre les addenda 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 au document d'appel d'offres A/O 2005-03 émis le 31 octobre 2005. Ce document consolidé est mis à la disposition des intéressés à soumissionner dans le seul but de faciliter la lecture du document d'appel d'offres. En cas de différence entre le document consolidé et la version originale du document d'appel d'offres A/O 2005-03 telle que modifiée par les addenda 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, c'est cette dernière version qui prévaut.*

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....	1
1.2 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION .....	2
1.3 CONTEXTE.....	2
1.4 ÉCHÉANCIER .....	4
1.5 CONTENU DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES .....	5
1.6 REPRÉSENTANT OFFICIEL .....	5
<b>CHAPITRE 2 BESOINS ET EXIGENCES .....</b>	<b>5</b>
2.1 PRODUIT RECHERCHÉ .....	5
2.2 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX.....	6
2.3 QUANTITÉ RECHERCHÉE.....	6
2.4 DÉBUT DES LIVRAISONS .....	7
2.5 DURÉE DES CONTRATS .....	7
2.6 ADMISSIBILITÉ ET ORIGINE DE LA PRODUCTION .....	8
2.7 CONTENU RÉGIONAL ET CONTENU QUÉBÉCOIS .....	10
2.8 FORMULES DE PRIX ADMISSIBLES .....	16
2.9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT .....	17
2.10 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN .....	21
2.11 GARANTIES FINANCIÈRES .....	22
2.12 CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE PARCS ÉOLIENS EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER .....	24
<b>CHAPITRE 3 ANALYSE DES SOUMISSIONS, EXIGENCES MINIMALES ET CRITÈRES DE SÉLECTION .....</b>	<b>24</b>
3.1 INTRODUCTION.....	24
3.2 ÉVALUATION DES SOUMISSIONS EN FONCTION DES EXIGENCES MINIMALES (ÉTAPE 1).....	24
3.3 CLASSEMENT DES SOUMISSIONS (ÉTAPE 2) .....	31
3.4 SIMULATION DE COMBINAISONS DE SOUMISSIONS (ÉTAPE 3) .....	40
3.5 PRISE EN COMPTE DU COÛT DE TRANSPORT .....	41
3.6 LIMITE D'ATTRIBUTION À UNE MÊME ENTITÉ .....	43
<b>CHAPITRE 4 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>45</b>
4.1 MANIÈRE DE SOUMISSIONNER .....	45
4.2 DÉCLARATION DE POSSIBILITÉ DE CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	46
4.3 FORMULAIRE D'INSCRIPTION À L'APPEL D'OFFRES .....	46
4.3.1 <i>Inscription des intéressés à soumissionner</i> .....	46
4.3.2 <i>Inscription des manufacturiers d'éoliennes</i> .....	47
4.3.3 <i>Inscription des intéressés à soumissionner agissant également comme manufacturiers d'éoliennes</i> .....	47
4.4 FRAIS D'INSCRIPTION À L'APPEL D'OFFRES.....	47
4.5 CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE .....	47
4.6 VÉRIFICATION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES .....	48
4.7 ADDENDA .....	49
4.8 COMMUNICATIONS AVEC LES INSCRITS .....	49

4.9	NORMES ET RÈGLEMENTS.....	50
4.10	VARIANTES .....	50
4.11	FRAIS D'ANALYSE DE LA SOUMISSION ET FRAIS D'ÉVALUATION DE CRÉDIT .....	51
4.12	SIGNATURE DE LA SOUMISSION .....	51
4.13	DÉPÔT DES SOUMISSIONS .....	52
4.14	OUVERTURE DES SOUMISSIONS .....	52
4.15	VALIDITÉ DE LA SOUMISSION .....	53
4.16	REJET DES SOUMISSIONS .....	53
4.17	RETRAIT D'UNE SOUMISSION.....	54
4.18	ANNULATION .....	54
4.19	CONFIDENTIALITÉ .....	54
4.20	AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	54
4.21	OCTROI DU CONTRAT .....	55
4.22	LE CONTRAT-TYPE.....	55

**ANNEXES**

ANNEXE 1	CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE – INSCRIPTION - APPEL D'OFFRES A/O 2005-03
ANNEXE 2	FORMULAIRES D'INSCRIPTION À L'APPEL D'OFFRES A/O 2005-03
ANNEXE 3	RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ANALYSE DES SOUMISSIONS
ANNEXE 4	GRILLE DES VALEURS ATTRIBUÉES AUX COTES DE CRÉDIT
ANNEXE 5	LISTE DES INDICES ADMISSIBLES
ANNEXE 6	MÉTHODE D'ÉVALUATION DES COÛTS RELATIFS AU RÉSEAU DE TRANSPORT
ANNEXE 7	RACCORDEMENT AU RÉSEAU - NORMES ET EXIGENCES TECHNIQUES
ANNEXE 8	GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES
ANNEXE 9	CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DE PARCS ÉOLIENS EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER
ANNEXE 10	CONTRAT-TYPE
ANNEXE 11	FORMULE DE SOUMISSION
ANNEXE 12	DISTANCES À RESPECTER PAR RAPPORT AUX INFRASTRUCTURES D'HYDRO-QUÉBEC

## CHAPITRE 1

### INTRODUCTION

#### 1.1 Objet de l'appel d'offres

Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, lance le présent appel d'offres pour l'achat d'énergie d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle québécoise.

Par cet appel d'offres, Hydro-Québec Distribution entend procéder à des achats d'électricité produite à partir d'éoliennes pour une quantité visée totalisant 2000 MW de puissance installée. Une définition du produit recherché est présentée à la section 2.1 du présent document.

Les livraisons doivent débuter entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Les quantités d'électricité requises sont réparties de la façon suivante :

300 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2010;  
300 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2011;  
350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2012;  
350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2013;  
350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2014;  
350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Une soumission peut porter sur la totalité ou sur une partie d'une quantité annuelle recherchée. La durée des contrats peut varier entre quinze (15) et vingt-cinq (25) ans à compter du début des livraisons, au choix du soumissionnaire.

Hydro-Québec Distribution évalue les soumissions reçues et choisit les projets offrant l'électricité à des prix concurrentiels en recherchant la combinaison de soumissions qui lui permet d'atteindre la quantité d'électricité visée au coût total le plus bas exprimé en \$/MWh compte tenu des conditions demandées.

Lorsqu'une entente intervient entre les parties, elles procèdent à la signature d'un contrat, lequel n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie de l'énergie (la "Régie").

À terme, tout renouvellement du contrat et du bail sur les terres publiques sera examiné à la lumière des lois et règlements et circonstances qui prévaudront à la fin du contrat.

À moins d'indication contraire, tous les montants apparaissant dans le présent document d'appel d'offres sont exprimés en dollars canadiens.

## 1.2 Hydro-Québec Distribution

Hydro-Québec est l'une des plus importantes entreprises publiques d'électricité en Amérique du Nord. Son actif atteint 58 milliards de dollars et son chiffre d'affaires en 2004 était de l'ordre de 11 milliards de dollars.

Les activités d'Hydro-Québec sont regroupées sous six (6) divisions soit la division *Hydro-Québec Distribution*, la division *Hydro-Québec Production*, la division *Hydro-Québec TransÉnergie*, la division *Hydro-Québec Équipement et Société d'énergie de la Baie James*, la division *Hydro-Québec Technologie et développement industriel* et la division *Hydro-Québec Pétrole et gaz*.

La division Hydro-Québec Distribution est responsable de l'approvisionnement en électricité des marchés québécois. Elle assure la fiabilité du réseau de distribution au Québec et la sécurité de l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois. Hydro-Québec Distribution compte quelque 3,7 millions d'abonnements répartis sur un territoire de 1,7 million de kilomètres carrés. En 2004, ses ventes ont totalisé environ 166 TWh pour des revenus correspondant de 8,9 milliards de dollars.

## 1.3 Contexte

La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement.

Le présent appel d'offres découle de l'adoption par le Gouvernement du Québec, du décret numéro 926-2005, édictant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, du décret numéro 548-2007 édictant le *Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, du décret numéro 927-2005 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, du décret 1016-2005 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne* et au décret 96-2007 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé une *Procédure d'appel d'offres et d'octroi* (la Procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution. Elle a aussi approuvé un *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code) qui encadre les actions des employés d'Hydro-Québec Distribution qui participent à la gestion des appels d'offres ainsi que de ses consultants et des employés d'Hydro-Québec TransÉnergie qui seront amenés à contribuer à certaines étapes du processus d'évaluation des offres. Le Code et la Procédure s'appliquent au présent appel d'offres et leur contenu peut être consulté sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

[www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois)

Les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution sont ouverts à tous les soumissionnaires intéressés, incluant les divisions d'Hydro-Québec. Compte tenu que les divisions d'Hydro-Québec font partie d'une même société, certaines dispositions du présent document d'appel d'offres et du contrat-type présenté à l'annexe 10 doivent être appliquées en tenant compte de cette réalité.

## 1.4 Échéancier

L'échéancier du présent appel d'offres est présenté ci-dessous :

- Dates de la conférence préparatoire pour les intéressés à soumissionner
  - Séance en français 26 janvier 2006
  - Séance en anglais 27 janvier 2006
- Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (Avis d'intention de soumissionner) 15 décembre 2006
- Date limite de dépôt du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (Avis d'intention d'agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné) 15 décembre 2006
- Date limite de dépôt pour les manufacturiers d'éoliennes des données, paramètres et modèles requis pour les études de comportement dynamique du réseau 15 janvier 2007
- Date de dépôt des soumissions 18 septembre 2007
- Date d'ouverture des soumissions 19 septembre 2007
- Annonce des soumissions retenues Février 2008  
(à titre indicatif seulement)
- Signature des contrats Mai 2008  
(à titre indicatif seulement)

Les sept (7) premières dates mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par addenda à la seule discrétion d'Hydro-Québec Distribution. Les dates pour l'annonce des soumissions retenues et pour la signature des contrats sont mentionnées à titre indicatif seulement.

Pour être admissible à déposer une soumission ou à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné, l'intéressé doit obligatoirement déposer un Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (voir annexe 2) au plus tard le 15 décembre 2006 conformément à la section 4.3 du document d'appel d'offres; il doit acquitter les frais d'inscription indiqués à la section 4.4. Les intéressés à soumissionner et les intéressés à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné sont invités à s'inscrire dès que possible de façon à obtenir le plus rapidement possible, toute information additionnelle qui peut être émise par Hydro-Québec Distribution.



## 1.5 Contenu du document d'appel d'offres

Le chapitre 2 du présent document d'appel d'offres présente les caractéristiques du produit recherché. Le chapitre 3 décrit le processus d'analyse des soumissions, les exigences minimales et les critères de sélection appliqués lors de l'analyse des soumissions. Le chapitre 4 donne les instructions pour préparer une soumission.

Le document contient également en annexe un Formulaire d'inscription à la conférence préparatoire (annexe 1) et un Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (annexe 2). Le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres est essentiel au dépôt d'une soumission dans le cadre du présent appel d'offres. D'autre part, le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres est essentiel pour pouvoir être identifié par un soumissionnaire à titre de manufacturier d'éoliennes désigné (voir la section 2.7 (iv) du présent document). Les informations suivantes sont présentées aux annexes 3 à 11 :

- Annexe 3 - Résumé du processus d'analyse des soumissions;
- Annexe 4 - Grille des valeurs attribuées aux cotes de crédit;
- Annexe 5 - Liste des indices admissibles pour les formules de prix;
- Annexe 6 - Méthode d'évaluation des coûts relatifs au réseau de transport;
- Annexe 7 - Normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau de transport;
- Annexe 8 - Grille de pondération des critères non monétaires;
- Annexe 9 - Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier;
- Annexe 10 - Contrat-type;
- Annexe 11 - Formule de soumission; et
- Annexe 12 - Distances à respecter par rapport aux infrastructures d'Hydro-Québec

De plus, parmi les annexes du contrat-type, on retrouve notamment les règles de détermination du contenu régional et du contenu québécois des dépenses associées à chaque parc éolien.

## 1.6 Représentant officiel

Hydro-Québec Distribution a mandaté la firme Deloitte Inc. pour l'accompagner dans le processus d'appel d'offres et pour agir comme son Représentant officiel. Deloitte Inc. doit également conseiller Hydro-Québec Distribution sur l'application de la Procédure. Les coordonnées du représentant officiel sont présentées à la section 4.8 du présent document.

## CHAPITRE 2

### BESOINS ET EXIGENCES

#### 2.1 Produit recherché

Par le présent appel d'offres, Hydro-Québec Distribution désire conclure des contrats d'achat d'électricité produite à partir de parcs éoliens construits au Québec pour une quantité correspondant à une puissance installée de 2 000 MW. Aux fins du présent appel d'offres, le terme « parc éolien » signifie l'ensemble des équipements de production d'électricité qui font l'objet de la soumission. Un parc éolien doit comprendre un seul point de livraison où l'électricité est livrée à Hydro-Québec Distribution. Chaque parc éolien peut être composé d'une ou de plusieurs éoliennes. Une soumission ne peut porter que sur un seul parc éolien.

Les livraisons sont caractérisées par une puissance contractuelle et par une quantité d'énergie annuelle associée à la puissance contractuelle (énergie contractuelle).

La puissance contractuelle et l'énergie contractuelle sont établies par le soumissionnaire et leur valeur ne peut pas être augmentée pendant la durée du contrat. La puissance contractuelle doit être égale à la puissance installée du parc éolien faisant l'objet de la soumission. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année, une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle.

L'énergie est payée mensuellement selon la formule de prix de la soumission. Toutefois, si l'énergie livrée au cours d'une année est supérieure à 120% de l'énergie contractuelle, les livraisons en excédent sont payées à un prix de 26,75 \$/MWh, sauf pour la première année contractuelle où un tel événement se produit (auquel cas, la formule de prix de la soumission s'applique). Ce prix de 26,75 \$ /MWh pour l'énergie excédentaire est indexé annuellement à partir de janvier 2007 selon l'*Indice des prix à la consommation, Canada* publié par Statistique Canada.

Trois (3) ans après le début des livraisons, et à chaque anniversaire du début des livraisons par la suite, Hydro-Québec Distribution calcule l'énergie annuelle moyenne livrée au cours des trois (3) dernières années écoulées. Lorsque cette énergie annuelle moyenne est inférieure à 95% de l'énergie contractuelle, le soumissionnaire doit payer des dommages à Hydro-Québec Distribution. Le montant des dommages est égal au produit de la quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh correspondant à la valeur la plus élevée entre 2 \$/MWh et la différence calculée entre, d'une part, la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE RTM (*New England Independent System Operator Real-Time Market*) dans la zone Mass Hub et du NYISO RTM (*New York Independent System Operator Real-Time Market*) à la zone M, pour toutes les heures des douze (12) derniers mois pendant lesquels l'énergie annuelle moyenne a été calculée et, d'autre part, le prix qu'Hydro-Québec Distribution aurait payé pour l'énergie en vertu du contrat, ladite différence étant augmentée de 5 \$/MWh.

Dans le cadre du contrat à intervenir, le soumissionnaire doit fournir un accès en temps réel aux données mesurées par le système de supervision, contrôle et acquisition de données

(SCADA) pour chaque éolienne, chaque mât anémométrique et pour le poste de départ du parc éolien, et Hydro-Québec Distribution sera propriétaire des données reçues.

## 2.2 Attributs environnementaux

Tous les attributs environnementaux associés au parc éolien et à sa production sont la propriété exclusive d'Hydro-Québec Distribution.

Aux fins du présent appel d'offres, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants ou à venir, notamment sur des permis, crédits, unités ou autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus relativement, entre autres, à:

- (i) des réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du parc éolien;
- (ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable ou verte pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le soumissionnaire peut offrir une option à Hydro-Québec Distribution en vertu de laquelle le soumissionnaire sera propriétaire des attributs environnementaux autrement dévolus à Hydro-Québec Distribution. Pour ce faire, il doit l'indiquer à la section 2.2.1 de la Formule de soumission (Annexe 11) et proposer une formule alternative de prix d'achat de l'électricité, en sus de la formule de prix qui s'applique lorsqu'Hydro-Québec Distribution est propriétaire des attributs environnementaux.

Hydro-Québec Distribution fait l'analyse des soumissions uniquement en se basant sur les formules de prix du scénario où elle conserve les attributs environnementaux. Par la suite, le cas échéant, Hydro-Québec Distribution indique au soumissionnaire retenu pour la préparation d'un contrat si elle désire se prévaloir de l'option en vertu de laquelle le soumissionnaire sera propriétaire des attributs environnementaux.

## 2.3 Quantité recherchée

La quantité d'électricité visée en vertu du présent appel d'offres est de 2 000 MW de puissance contractuelle, laquelle correspond à la puissance installée totale des éoliennes, et cette quantité est répartie de la façon suivante :

- 300 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 300 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 350 MW, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Une soumission peut porter sur la totalité ou sur une partie d'une quantité annuelle recherchée, et il n'y a pas de quantité minimale à être offerte.

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée à chaque année, Hydro-Québec Distribution pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la taille du parc éolien et la quantité d'électricité offerte tout en maintenant les mêmes prix par MWh et les mêmes conditions de livraison. Alternativement, Hydro-Québec Distribution pourra retenir une combinaison de soumissions qu'elle considère plus avantageuse pour satisfaire aux besoins exprimés, même si cette combinaison a pour effet de ne pas atteindre la quantité recherchée (ou de la dépasser par une quantité moindre que le dépassement de la combinaison initiale). Lorsque la quantité d'électricité recherchée n'est pas atteinte pour une année donnée, la quantité manquante pourra s'ajouter à la quantité d'électricité recherchée dans les autres années.

## **2.4 Début des livraisons**

La date la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et la date la plus tardive est le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Les autres dates admissibles pour débiter les livraisons sont le 1<sup>er</sup> décembre de chacune des années 2011 à 2014 inclusivement.

Le soumissionnaire doit indiquer à la section 2.1.1 de la Formule de soumission lesquelles des dates admissibles il est prêt à offrir comme date garantie de début des livraisons. Un plus grand nombre de dates admissibles offertes peut augmenter la probabilité que la soumission se trouve parmi les combinaisons de soumissions qui seront analysées en dernière étape du processus d'analyse des soumissions.

Parmi les dates admissibles offertes par le soumissionnaire, Hydro-Québec Distribution peut choisir l'une ou l'autre des dates indiquées. Dans un tel cas, si la soumission est retenue, Hydro-Québec Distribution avise le soumissionnaire, au moment de l'octroi du contrat, de la date garantie de début des livraisons qu'elle choisit parmi les dates admissibles offertes. Hydro-Québec Distribution se réserve toutefois le droit de modifier cette date avant la signature du contrat en choisissant une autre date parmi celles offertes par le soumissionnaire.

Advenant un retard du début des livraisons par rapport à la date garantie retenue au contrat, le soumissionnaire doit payer une pénalité calculée pour chaque jour de retard (voir à ce sujet l'article 29.1 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres). Si le retard du début des livraisons est de plus de douze (12) mois, le contrat peut être résilié par Hydro-Québec Distribution, auquel cas des dommages (voir l'article 32.1 du contrat-type) s'ajouteront aux pénalités découlant dudit retard.

## **2.5 Durée des contrats**

Le soumissionnaire choisit la durée du contrat, laquelle ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans et ne doit pas être supérieure à vingt-cinq (25) ans à partir du début des livraisons. Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée au moins équivalente à la durée du contrat choisie par le

soumissionnaire. Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une certification à cet effet produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group, ou TÜV SÜD Group.

Si la certification déposée dans la soumission n'est pas conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente), le contrat d'approvisionnement en électricité comprendra une obligation de déposer une certification révisée qui soit conforme à cette norme au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type.

En aucun temps, la durée du contrat choisie par le soumissionnaire ne peut être supérieure à la durée de vie utile des éoliennes apparaissant sur la certification déposée dans la soumission.

## **2.6 Admissibilité et origine de la production**

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés, les corporations et les coentreprises qui :

- ont transmis à Hydro-Québec Distribution un exemplaire dûment rempli du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres mentionné à la section 4.3 du présent document d'appel d'offres au plus tard le 15 décembre 2006;
- ont acquitté les frais d'inscription prévus à la section 4.4.

L'électricité doit être produite par des éoliennes à être installées au Québec. Les livraisons doivent donc provenir d'un parc éolien identifié à la soumission et situé au Québec. Le parc éolien doit être raccordé au réseau intégré d'Hydro-Québec par un point de livraison unique, et dont la production fera l'objet d'un mesurage individuel. Les éoliennes ne peuvent être implantées dans une zone de restriction telle que définie à l'annexe 12 du présent document d'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut pas rendre une soumission conditionnelle à l'acceptation par Hydro-Québec Distribution d'une autre soumission.

Un parc éolien peut être réalisé en deux phases (c'est-à-dire comportant deux dates garanties de début des livraisons admissibles), ou en trois phases (c'est-à-dire comportant trois dates garanties de début des livraisons admissibles), aux conditions suivantes:

- il doit faire l'objet d'un seul contrat;
- les dates garanties de début des livraisons admissibles doivent être réparties sur deux années consécutives dans le cas d'un projet en deux phases, et sur trois années consécutives dans le cas d'un projet en trois phases;

- la puissance contractuelle totale doit être d'au moins 100 MW dans le cas d'un projet en deux phases, et d'au moins 200 MW dans le cas d'un projet en trois phases;
- le facteur d'utilisation doit être le même pour l'ensemble des phases;
- la soumission doit comporter le même prix de départ (exprimé en dollars de 2007) et la même formule de prix pour chacune des phases;
- le contrat aura une seule date de fin, sa durée commençant à la date de début des livraisons de la première phase;
- la durée du contrat ne peut être supérieure à la durée de vie utile des éoliennes telle que confirmée par la certification déposée avec la soumission;
- le remboursement des coûts associés au poste de départ interviendra seulement après la date de début des livraisons de la dernière phase;
- en tout temps à partir de la date de début des livraisons de la première phase, l'énergie livrée au-delà de 120% de l'énergie contractuelle sera payée au prix de 26,75 \$/MWh indexé selon l'Indice des prix à la consommation, Canada, tel que défini à l'annexe 5, plutôt qu'au prix de la soumission (pour un projet ne comportant qu'une seule phase, l'article 14.1 du contrat-type prévoit que ce prix de 26,75 \$/MWh n'est pas appliqué lors de la première année où la limite de 120% est dépassée).

Les équipements de production d'électricité existants ou ceux dont la production est déjà sous contrat à la date de lancement du présent appel d'offres ne sont pas admissibles. L'expansion d'un parc éolien existant ou d'un parc éolien dont la production est déjà sous contrat avec une division d'Hydro-Québec à la date de lancement du présent appel d'offres est cependant admissible, à condition que les nouveaux équipements du parc éolien soient raccordés au réseau d'Hydro-Québec par un point de livraison distinct des équipements existants ou déjà sous contrat et que la production fasse l'objet d'un mesurage indépendant du parc original.

Les équipements de production suivants ne sont pas admissibles à l'appel d'offres:

- ceux pour lesquels une demande visant l'intégration au réseau en vertu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* est déposée après la date du lancement du présent appel d'offres, telle qu'une demande d'étude exploratoire, une demande d'étude d'impact, une demande d'avant-projet, ou tout autre type de demande apparentée incluant les demandes portant sur la réalisation d'une nouvelle étape dans un processus amorcé avant le lancement de l'appel d'offres ;
- ceux pour lesquels une entente de raccordement est signée après la date du lancement du présent appel d'offres.

Toute l'énergie produite par le parc éolien doit être vendue à Hydro-Québec Distribution, à l'exception de l'énergie requise pour le fonctionnement des services auxiliaires et des pertes électriques jusqu'au point de livraison. Le point de livraison est défini comme le point où les conducteurs de la ligne à haute tension d'Hydro-Québec TransÉnergie sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de transformation du parc éolien.

De plus, pour être admissible au présent appel d'offres, le parc éolien doit comporter un contenu québécois d'au moins 60%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (ii) du présent document. Les éoliennes qui composent le parc éolien doivent également comporter un contenu régional d'au moins 30%, lequel est établi selon les règles décrites à la section 2.7 (i) du présent document, la région admissible étant définie comme la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (ci-après désignée la "région admissible").

## **2.7 Contenu régional et contenu québécois**

Une soumission doit respecter les exigences définies dans la présente section quant au contenu régional et au contenu québécois. Les règles d'évaluation du contenu régional et du contenu québécois sont définies à l'annexe VI du contrat-type.

Pour atteindre les niveaux de contenu québécois garanti ou de contenu régional garanti, les dépenses effectuées et comptabilisées aux fins de l'atteinte des obligations de fournisseurs ayant signé des contrats avec Hydro-Québec Distribution dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02 ne pourront pas être comptabilisées dans le cadre du présent appel d'offres A/O 2005-03, ceci afin d'éviter qu'une même dépense locale (par exemple, la fabrication d'une composante d'éolienne pour l'exportation) soit comptabilisée en double, c'est-à-dire à la fois dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02 et dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03.

### **(i) Contenu régional garanti**

Dans le cadre du projet de parc éolien du soumissionnaire, des dépenses liées à la fabrication d'éoliennes doivent être réalisées dans la région admissible pour un montant minimum correspondant à 30% du coût des éoliennes du projet. Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission le niveau du contenu régional qu'il s'engage à atteindre lors de la construction du parc éolien (contenu régional garanti). Le soumissionnaire qui choisit de garantir l'atteinte d'un contenu régional dont le niveau excède le minimum de 30% doit l'indiquer dans sa soumission. Hydro-Québec Distribution en tient compte lors de l'évaluation des soumissions à l'étape 2 du processus d'évaluation.

Aux fins du présent appel d'offres, le coût des éoliennes comprend le coût des tours, des rotors et des nacelles, incluant le coût de toutes les composantes formant la nacelle.

Tous autres coûts sont exclus du coût des éoliennes. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, tout coût associé au transport des éoliennes jusqu'au site du projet, à leur érection, aux essais, à la mise en service, à l'entretien, à l'opération ou aux garanties offertes sur les éoliennes.

Aux fins du présent appel d'offres, les trois (3) composantes internes de la nacelle identifiées ci-après sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique :

- la génératrice;
- le multiplicateur;
- le convertisseur.

Aux fins de l'établissement du niveau de contenu régional atteint, les dépenses réalisées dans la région admissible pour la fabrication des deux premières composantes sont multipliées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VI du contrat-type (voir annexe 10 du document d'appel d'offres). La valeur du facteur de bonification est alors de 200% et les règles d'application sont définies à l'annexe VI du contrat-type. Pour la troisième composante, les règles de bonification sont présentées à la section 4.1.1 de l'annexe VI du contrat-type.

Lorsque des exportations de composantes d'éolienne sont comptabilisées pour les fins de l'établissement du contenu régional conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.2 de l'annexe VI du contrat-type, le contenu régional garanti pour chaque parc éolien doit être atteint au plus tard cinq (5) ans après la date de début des livraisons du parc éolien visé. Dans un tel cas, la valeur de la dépense régionale admissible associée auxdites exportations de composantes d'éolienne peut être comptabilisée dans le contenu régional en autant que :

- ces dépenses soient réalisées dans la région admissible pour la fabrication d'éoliennes destinées à des parcs éoliens qui ne sont pas sous contrat avec Hydro-Québec;
- ces dépenses ne soient pas comptabilisées comme dépenses admissibles pour un autre parc éolien sous contrat avec Hydro-Québec;
- les dépenses réalisées dans la région admissible pour la fabrication des éoliennes composant le parc éolien comptent pour au moins 15% du coût de celles-ci à la plus tardive des deux (2) dates suivantes :
  - six (6) mois après la date de début des livraisons;
  - six (6) mois après la date garantie de début des livraisons.

En l'absence d'exportations admissibles de composantes d'éoliennes, le contenu régional garanti pour chaque parc éolien doit être atteint au plus tard six (6) mois après la date de début des livraisons du parc éolien visé.

## **(ii) Contenu québécois garanti**

Des dépenses relatives au parc éolien du soumissionnaire doivent être réalisées au Québec pour un minimum correspondant à 60 % des coûts globaux du parc éolien. Le soumissionnaire doit indiquer dans sa soumission le niveau du contenu québécois qu'il s'engage à atteindre lors de la construction du parc éolien (contenu québécois garanti). Le soumissionnaire qui choisit de garantir l'atteinte d'un contenu québécois dont le niveau excède le minimum de 60% doit l'indiquer dans sa soumission. Hydro-Québec Distribution en tient compte lors de l'évaluation des soumissions à l'étape 2 du processus d'évaluation.

Aux fins du présent appel d'offres, les coûts globaux du parc éolien sont formés du coût total de développement du projet incluant notamment, le coût des études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier, le coût des éoliennes et le coût total de construction incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les



fondations, l'érection des éoliennes, le transport des éoliennes jusqu'au site du parc éolien, les essais, la mise en service du parc éolien et le réseau collecteur.

Tous les autres coûts sont exclus des coûts globaux du parc éolien. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du poste de transformation, les coûts associés aux garanties offertes sur les éoliennes, le coût d'acquisition des terrains du parc éolien, les coûts d'exploitation du parc éolien incluant les frais d'entretien, les loyers, le coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits superficiaires, les compensations versées aux propriétaires privés, les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion, les assurances, les frais de service de la dette du parc éolien, les taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le soumissionnaire (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du soumissionnaire.

Tel qu'indiqué à la section précédente 2.7 (i), certaines composantes internes de la nacelle sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique. Aux fins de l'établissement du niveau de contenu québécois atteint, les dépenses réalisées au Québec pour la fabrication de ces composantes sont bonifiées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VI du contrat-type (voir annexe 10 du document d'appel d'offres). La valeur du facteur de bonification est de 200% lorsqu'une telle composante est fabriquée dans la région admissible, ou elle est de 150% lorsqu'elle est fabriquée ailleurs au Québec. Les règles d'application des facteurs de bonification sont définies à l'annexe VI du contrat-type.

Le contenu québécois garanti doit être atteint au plus tard six (6) mois après la date de début des livraisons, sauf, le cas échéant, pour la portion des dépenses qui relèvent du contenu régional tel que décrit à l'article 2.7 (i) et pour lesquelles le soumissionnaire dispose d'une période de cinq (5) ans après la date de début des livraisons pour atteindre le contenu régional garanti. Les dispositions concernant la vérification de l'atteinte du contenu régional garanti et du contenu québécois garanti sont présentées à l'article 6.1 de l'annexe VI du contrat-type.

### **(iii) Éoliennes adaptées au climat froid**

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être installées et exploitées dans un climat froid. Les éoliennes et les autres équipements du parc éolien devront demeurer en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence d'une température de -30°C, et la température de redémarrage des éoliennes doit être inférieure ou égale à -25°C. Une certification à cet effet doit être produite par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group. La certification doit être conforme à la norme IEC 61400-1 Edition 2 (ou toute édition plus récente). Si une telle certification n'est pas produite lors du dépôt de la soumission, un engagement ferme signé par un représentant autorisé du manufacturier d'éoliennes désigné, à l'effet qu'il fournira une

telle certification au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes prévu à l'étape critique 3 du contrat-type, doit être inclus à la soumission.

**(iv) Désignation du manufacturier d'éoliennes**

Le soumissionnaire doit identifier dans sa soumission le manufacturier d'éoliennes avec lequel il a conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes du parc éolien.

Le soumissionnaire doit également inclure dans sa soumission une déclaration signée conjointement avec son manufacturier à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Le manufacturier désigné doit de plus fournir dans sa déclaration les informations demandées à la section 4.2.4 de la Formule de soumission.

Hydro-Québec Distribution accepte qu'un manufacturier d'éoliennes désigné dûment inscrit à l'appel d'offres rende son engagement d'implanter de nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes, conditionnel à l'obtention d'un carnet de commandes minimum d'éoliennes dans le cadre du présent appel d'offres. Le manufacturier désigné peut fixer un nombre de MW couvrant de manière cumulative ses différents modèles d'éoliennes. Alternativement, il peut spécifier un carnet de commandes minimum d'éoliennes par modèle d'éolienne pour lequel il aura produit une déclaration complète (section 4.2 de la Formule de soumission). Un carnet de commandes minimum doit être exprimé exclusivement en termes de MW de puissance nominale et ne peut excéder 1 500 MW. Cette exigence sera considérée satisfaite si, parmi les soumissions faisant l'objet d'un contrat, celles qui ont signifié leur engagement à s'approvisionner auprès de ce manufacturier totalisent une puissance égale ou supérieure au seuil indiqué.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut également spécifier un carnet de commandes maximum, en indiquant un nombre de MW maximal qui pourrait globalement lui être attribué dans le cadre du présent appel d'offres.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes spécifie un carnet minimal de commandes, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune livraison d'éoliennes. En cochant cette option, le manufacturier d'éoliennes peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes, ce qui diminue ses chances de remporter l'appel d'offres.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. Cette condition sera considérée satisfaite si, lors de l'annonce des soumissions retenues, les soumissions qui utilisent des éoliennes de ce manufacturier correspondent à des livraisons qui respectent ce nombre minimal de MW pour les années où des soumissions associées à ce manufacturier sont retenues. Le manufacturier d'éoliennes désigné doit être conscient que le recours à cette option de fixer une valeur annuelle minimale peut limiter significativement ses chances de

remporter l'appel d'offres, car la présence d'une telle contrainte dans les offres viendra réduire le nombre de combinaisons associées à ce manufacturier qu'il sera possible de former à l'étape finale du processus de sélection.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un manufacturier d'éoliennes désigné ou un de ses sous-traitants est en défaut d'implanter des installations de fabrication conformes à celles décrites dans sa déclaration (incluant l'expansion d'installations existantes), Hydro-Québec Distribution aura l'option de résilier avant la date garantie du début des livraisons, tout contrat d'achat d'électricité conclu avec un soumissionnaire ayant désigné ce manufacturier dans sa soumission, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

Dans sa soumission, le soumissionnaire doit identifier les composantes d'éoliennes qu'il s'engage à faire fabriquer dans des usines situées dans la région admissible ou ailleurs au Québec. Il doit fournir une description détaillée de ces usines, de leur localisation, de leurs activités, de la main d'œuvre requise, des procédés de fabrication et des intrants à l'usine. Il doit démontrer la capacité de chaque usine à livrer à temps le nombre de composantes requis pour rencontrer les quantités d'électricité recherchées par le présent appel d'offres et, le cas échéant, le coefficient d'exportation visé pour cette usine. Ces engagements détaillés du soumissionnaire relatifs à l'atteinte du contenu régional ou du contenu québécois qu'il garantit seront reproduits dans les contrats d'approvisionnement en électricité à intervenir et, si ces usines ne sont pas réalisées ou si le fournisseur n'est pas en mesure de démontrer que les composantes destinées à son parc éolien (ou à l'exportation) y sont effectivement fabriquées, Hydro-Québec Distribution pourra résilier le contrat avant la date de début des livraisons.

Pour les dates garanties de début des livraisons des 1<sup>er</sup> décembre 2010, 2011 et 2012, dans le cas de l'utilisation d'une usine décrite à l'annexe V des contrats découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02, le soumissionnaire doit de plus démontrer la capacité de cette usine à fabriquer à la fois les composantes d'éoliennes requises pour réaliser les parcs éoliens déjà sous contrat en vertu de l'appel d'offres A/O 2003-02, le parc éolien faisant l'objet de sa propre soumission (incluant le coefficient d'exportation visé) et le carnet minimal de commandes que le manufacturier d'éoliennes désigné pourrait spécifier. À défaut d'une telle démonstration, la soumission sera rejetée.

Une substitution de manufacturier d'éoliennes désigné pourra être autorisée, à la demande du soumissionnaire, sans altérer pour autant les obligations de ce dernier envers Hydro-Québec Distribution, si le manufacturier d'éoliennes désigné d'origine est remplacé par un affilié, s'il fait faillite, ou s'il est en défaut quant à une obligation substantielle de nature à compromettre l'exécution de ses engagements mentionnés dans sa déclaration (voir section 4.2 de la Formule de soumission). Les contenus régional et québécois garantis ainsi que le niveau de performance des éoliennes ne devront pas être amoindris, la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes devront être démontrées selon les exigences du document d'appel d'offres, et le nouveau manufacturier, ou son affilié, devra avoir de l'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes de la même gamme de puissance que celles offertes. En outre, les autres modalités contractuelles (notamment les quantités contractuelles) ne doivent pas être modifiées.

Le soumissionnaire devra obtenir l'approbation écrite d'Hydro-Québec Distribution avant de procéder à une substitution de manufacturier désigné. Cette approbation ne pourra être refusée sans motif valable et sera conditionnelle à ce que le soumissionnaire prenne fait et cause pour Hydro-Québec Distribution et l'indemnise pour toute réclamation contre elle du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou d'un sous-traitant.

**(v) Vérification et pénalités**

Les soumissionnaires retenus devront soumettre à Hydro-Québec Distribution un rapport annuel de suivi relatif au contenu régional des éoliennes, conjointement signé par les représentants autorisés du soumissionnaire et de son manufacturier, ainsi qu'un rapport annuel de suivi relatif au contenu québécois du parc éolien, dûment signé par un représentant autorisé du soumissionnaire. Le premier de chacun de ces rapports sera soumis dix-huit (18) mois après la date de signature du contrat. Lesdits rapports comporteront, entre autres informations, des mises à jour de la Déclaration de contenu régional et de la Déclaration de contenu québécois qui auront été déposées dans la soumission (voir la section 4.3 de la Formule de soumission).

Ces rapports annuels de suivi devront être soumis à Hydro-Québec Distribution jusqu'à ce que le contenu régional garanti et le contenu québécois garanti aient été atteints.

Le rapport final attestant le niveau de contenu québécois atteint doit être soumis à Hydro-Québec Distribution au plus tard dix-huit (18) mois après la date de début des livraisons. Le rapport final attestant le niveau de contenu régional atteint doit être soumis à Hydro-Québec Distribution au plus tard 6 ans et 6 mois après la date de début des livraisons. Ces rapports finaux seront utilisés par Hydro-Québec Distribution aux fins de vérifications de l'atteinte du contenu régional garanti et du contenu québécois garanti. Hydro-Québec Distribution fera réaliser des vérifications indépendantes par des firmes de vérification externes.

Si le niveau garanti de contenu québécois n'est pas atteint selon l'évaluation des vérificateurs mandatés par Hydro-Québec Distribution, des pénalités s'appliqueront pour chaque point d'écart de la façon suivante:

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est égale au produit de la puissance contractuelle par 2 000 \$/MW par le nombre de ces points de pourcentage en déficit;
- si le contenu québécois vérifié est inférieur au contenu québécois garanti par plus de trois (3) points de pourcentage, une pénalité additionnelle s'applique, laquelle est égale au produit de la puissance contractuelle par 8 000 \$/MW par le nombre de points de pourcentage en déficit au-delà de ces trois (3) premiers points de pourcentage manquants.

Si le niveau garanti de contenu régional n'est pas atteint selon l'évaluation des vérificateurs mandatés par Hydro-Québec Distribution, des pénalités s'appliqueront pour chaque point d'écart de la façon suivante:

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est égale au produit de la puissance contractuelle par 4 000 \$/MW par le nombre de ces points de pourcentage en déficit;
- si le contenu régional vérifié est inférieur au contenu régional garanti par plus de trois (3) points de pourcentage, une pénalité additionnelle s'applique, laquelle est égale au produit de la puissance contractuelle par 12 000 \$/MW par le nombre de points de pourcentage en déficit au-delà de ces trois (3) premiers points de pourcentage manquants.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le contenu régional et pour le contenu québécois, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage.

## **2.8 Formules de prix admissibles**

Le prix de l'électricité ne peut porter que sur l'énergie; aucun montant n'est payé pour la puissance. Les formules de prix comportant une composante de coûts fixes (ex. \$/mois) ne sont pas admissibles.

Le prix pour l'énergie peut se décomposer en différents éléments comportant chacun leur formule d'indexation, de façon à favoriser un meilleur appariement entre les coûts assumés par le soumissionnaire et ses revenus anticipés. Ainsi, un élément du prix pourrait être constant dans le temps et un autre pourrait avoir un taux d'indexation fixe ou relié à un indice admissible. Cependant, une formule de prix qui décroît dans le temps n'est pas admissible sauf dans le cas où le prix par unité d'énergie est composé d'un prix de départ qui varie selon un taux d'indexation relié à un indice admissible (dans un tel cas, la diminution éventuelle du prix de l'énergie ne pourrait résulter que de la diminution de la valeur de l'indice). Tous les éléments de prix soumis doivent être exprimés en dollars canadiens (\$ CA).

Pour chaque élément de la formule de prix, le prix de départ doit être exprimé en dollars de 2007.

Une liste des indices admissibles est fournie à l'annexe 5 du document d'appel d'offres. Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un indice qui n'est pas dans cette liste doit adresser une demande au Représentant officiel en respectant les délais mentionnés à cette section pour la transmission de questions. Hydro-Québec Distribution conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser un nouvel indice. Dans l'analyse d'une telle demande, Hydro-Québec Distribution prend en compte les considérations qui suivent :

- l'indice doit être suffisamment liquide, c'est-à-dire qu'il doit s'appuyer sur un grand nombre de transactions entre parties non liées;
- l'indice doit pouvoir se prêter à des opérations de couverture des risques ("hedging");

- l'indice doit être du domaine public et être publié par un organisme reconnu;
- l'indice doit refléter l'évolution d'une portion significative de la structure des coûts de réalisation et d'exploitation du parc éolien.

Le prix offert pour l'énergie doit faire abstraction de la prime prévue dans le cadre du programme Initiative d'écoÉnergie renouvelable du gouvernement canadien ou de tout programme similaire qui pourrait être disponible, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite. Le soumissionnaire est tenu néanmoins d'effectuer toutes les démarches requises et utiles pour bénéficier d'un tel programme et en faire état dans sa soumission. Dans le cas où un soumissionnaire retenu dans le cadre du présent appel d'offres obtient la prime d'encouragement Initiative d'écoÉnergie renouvelable ou une prime d'un programme similaire, il devra remettre à Hydro-Québec Distribution un montant équivalant à 75% de la prime qu'il reçoit. La part résiduelle de 25% de la prime demeurera au bénéfice du soumissionnaire en compensation de tous coûts associés à l'obtention et au maintien de la prime. Toutefois, l'obtention éventuelle d'une prime n'est pas prise en compte lors de l'analyse des soumissions.

Le soumissionnaire doit s'assurer que sa formule de prix est complète et qu'il a inclus notamment la taxe sur les services publics qui fait partie des coûts qui incombent aux soumissionnaires pour produire de l'électricité.

Pour chacune des dates garanties de début des livraisons que le soumissionnaire offre, il doit indiquer le prix de départ qu'il propose, exprimé en dollars de 2007; toutefois, la formule d'indexation de ce prix doit être la même, peu importe l'année de début des livraisons. Toutes les autres modalités de la soumission doivent demeurer inchangées.

## **2.9 Raccordement au réseau de transport**

### **(i) Travaux sur le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie**

Les études préliminaires pour estimer le coût des travaux de raccordement et de renforcement de réseau, le cas échéant, ainsi que le taux de pertes applicable sont réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie à la demande d'Hydro-Québec Distribution, une fois les offres reçues. Le soumissionnaire ne doit donc pas demander lui-même à Hydro-Québec TransÉnergie de réaliser une étude préliminaire d'intégration pour préparer sa soumission (la façon dont les différentes composantes des coûts d'intégration sont calculées et prises en compte au moment de l'analyse des soumissions est décrite à la section 3.5 du document d'appel d'offres).

Les études préliminaires nécessitent des études de comportement de réseau, ce qui implique obligatoirement la modélisation du comportement électrique des parcs éoliens proposés par les soumissionnaires. Compte tenu des délais que nécessitent de telles études de comportement de réseau et afin d'éviter de retarder le choix des soumissions gagnantes, Hydro-Québec TransÉnergie doit se familiariser au préalable avec la modélisation des différentes technologies éoliennes qui seront proposées. Par conséquent, les intéressés à soumissionner doivent s'assurer auprès de leur manufacturier d'éoliennes que celui-ci s'est

inscrit à l'appel d'offres et que la modélisation du comportement électrique des technologies éoliennes a été transmise au Représentant officiel, et ce, au plus tard, le 15 janvier 2007. À cet effet, les informations requises sont indiquées à la sous-section 3.7.5 de la Formule de soumission.

Le soumissionnaire doit fournir la modélisation du comportement électrique de chaque technologie éolienne proposée dans le format du progiciel PSS/E de la firme Siemens PTI version 30 Windows 32 bits qu'Hydro-Québec TransÉnergie utilise pour ses études de comportement dynamique.

Les équipements de production utilisés pour la livraison de l'électricité dans le cadre du présent appel d'offres doivent respecter les normes et exigences techniques pour le raccordement au réseau (voir annexe 7). Si les éoliennes choisies par le soumissionnaire ne permettent pas à elles seules de respecter ces normes et exigences techniques, le soumissionnaire doit notamment inclure l'ajout dans le poste de départ des équipements de compensation nécessaires pour satisfaire à ces normes et exigences; le cas échéant, le soumissionnaire doit préciser dans sa soumission les caractéristiques, paramètres et modèles définissant ces équipements de compensation. Les coûts de tels équipements de compensation ne sont pas pris en compte par Hydro-Québec TransÉnergie dans l'évaluation des coûts du poste de transformation et ne font pas partie des montants remboursés au soumissionnaire à titre de compensation pour le poste de départ conformément au paragraphe (iii) du présent article.

De plus, lors du dépôt des soumissions, le soumissionnaire doit s'engager à ce que le système de régulation de fréquence exigé soit en fonction sur les éoliennes proposées, avant la date de début des livraisons.

Si un soumissionnaire est retenu pour conclure un contrat, il doit convenir d'une Convention d'avant-projet, ainsi que d'une Entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie pour faire exécuter les travaux, le tout conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Un modèle de la Convention d'avant-projet et de l'Entente de raccordement est disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'adresse suivante:

[www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs\\_prives.html](http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/producteurs_prives.html)

Les travaux de raccordement et de renforcement du réseau de transport sont réalisés par Hydro-Québec TransÉnergie. Le coût de ces travaux est assumé par Hydro-Québec TransÉnergie jusqu'à concurrence des montants prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport* et selon les modalités qui y sont prévues. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'établissement du prix de l'électricité offert par le soumissionnaire. Cependant, avant de débiter les travaux, Hydro-Québec TransÉnergie exige du soumissionnaire qu'il dépose des garanties pour couvrir le remboursement de ce coût dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonnerait ou modifierait son projet de façon importante. Ces garanties, en faveur d'Hydro-Québec TransÉnergie, s'ajoutent aux garanties mentionnées à la section 2.11 du document d'appel d'offres.

Tout montant additionnel à ceux prévus aux Tarifs et conditions du service de transport sera assumé par Hydro-Québec Distribution, à l'exclusion des montants dépassant les maximums indiqués à la section 2.9 (iii) ci-après.

**(ii) Appareils de comptage et de télécommunications**

Les appareils de comptage servant à enregistrer la quantité d'énergie pour la facturation sont fournis, installés et entretenus aux frais d'Hydro-Québec TransÉnergie à l'exception du compteur lui-même dont le coût est à la charge du soumissionnaire. Le coût des équipements et des liens de télécommunication requis par Hydro-Québec TransÉnergie pour l'exploitation du réseau électrique font partie des coûts assumés par Hydro-Québec TransÉnergie.

**(iii) Poste de départ d'un parc éolien**

Aux fins du présent appel d'offres, le poste de départ d'un parc éolien est composé des éléments suivants :

- un poste de transformation composé des équipements requis pour la transformation et le raccordement à haute tension (HT) du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension (MT) qui leur sont associés (ci-après «le poste de transformation»);
- les équipements reliant l'ensemble des éoliennes au poste de transformation, ce qui inclut les transformateurs (typiquement 600 V/MT) propres à chaque éolienne (ci-après «le réseau collecteur»).

Le soumissionnaire doit fournir un schéma unifilaire simplifié des parties basse tension (BT) et MT ainsi que de la transformation MT/HT du poste de départ, incluant les équipements de compensation pouvant être requis pour satisfaire aux normes et exigences techniques d'Hydro-Québec TransÉnergie, tel que précisé à l'article 2.9 (i) du document d'appel d'offres. Il doit également fournir une estimation du coût des études et des travaux de construction du réseau collecteur depuis et incluant les transformateurs des éoliennes (BT/MT) jusqu'au poste de transformation. Cette estimation doit être faite en dollars de 2007. Le soumissionnaire ne doit pas inclure à son estimation le coût des équipements du poste de transformation.

Le coût de l'ensemble du poste de départ du parc éolien est obtenu de la façon suivante : le coût du poste de transformation est évalué par Hydro-Québec TransÉnergie et ce coût est ensuite augmenté de l'estimation présentée par le soumissionnaire pour le réseau collecteur.

Le coût du poste de transformation est évalué par Hydro-Québec TransÉnergie. Pour évaluer le coût du poste de transformation, incluant le coût des transformateurs de puissance MT/HT, Hydro-Québec TransÉnergie se base sur une configuration standard d'un poste extérieur utilisant une technologie conventionnelle. Si le soumissionnaire a des exigences particulières qui diffèrent de cette description, il doit les indiquer à la section 3.7.2 de la Formule de soumission (annexe 11). Hydro-Québec TransÉnergie les prend en compte dans l'évaluation du coût pour les fins de l'analyse des soumissions. À défaut par le soumissionnaire de



compléter en totalité la section 3.7.2 de la Formule de soumission, Hydro-Québec TransÉnergie ne tiendra pas compte des informations que le soumissionnaire aura présentées sur la partie HT du schéma unifilaire relative au poste de transformation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du poste de départ du parc éolien, incluant les parties BT, MT et HT du poste de départ, jusqu'au point de raccordement précisé à l'Entente de raccordement sont sous la responsabilité du soumissionnaire.

Le coût réel des études et des travaux de construction du poste de départ du parc éolien lui est remboursé incluant une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation sous les conditions suivantes :

- la part du remboursement pour le réseau collecteur ne peut dépasser la valeur de l'estimation présentée dans la soumission pour le réseau collecteur augmentée de l'allocation de 15%, le tout indexé selon l'indice des prix à la consommation, Canada publié par Statistique Canada entre le 2 janvier 2007 et la plus hâtive de deux dates suivantes :
  - la date garantie de début des livraisons;
  - la date de début des livraisons;
- de plus, le montant payé en remboursement pour le poste de départ incluant l'allocation de 15% ne peut dépasser un montant maximum établi en fonction du niveau de tension de raccordement au réseau., les maximums applicables étant définis au tableau 2.1.

Ainsi, le soumissionnaire n'a pas à prendre en compte, dans l'établissement du prix de l'électricité qu'il offre à Hydro-Québec Distribution, les coûts du poste de départ du parc éolien, sauf pour la part de ces coûts qui excède les maximums applicables.

**TABLEAU 2.1**

<b>MONTANTS MAXIMAUX VERSÉS À TITRE DE COMPENSATION POUR LE POSTE DE DÉPART DU PARC ÉOLIEN (\$ /kW), SELON LE NIVEAU DE TENSION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU</b>	
< 44 kV	70 \$ /kW
44 kV à 120 kV	110 \$ /kW
> 120 kV	190 \$ /kW

Si, après le dépôt de sa soumission, un soumissionnaire modifie le type de poste ou la configuration du poste de départ ou y inclut des exigences particulières qu'il n'a pas fournies en réponse à la question 3.7.2 de la Formule de soumission, il sera responsable des coûts supplémentaires attribuables à ces modifications.

## 2.10 Démantèlement du parc éolien

Le soumissionnaire retenu doit s'engager à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat d'achat d'électricité, à moins d'une entente à l'effet contraire avec Hydro-Québec Distribution.

À cette fin, au dixième anniversaire du début des livraisons, le soumissionnaire devra déposer des garanties reliées au démantèlement de son parc éolien. Le montant des garanties sera fixé par Hydro-Québec Distribution dans l'année précédant l'échéance de dépôt desdites garanties sur la base d'une évaluation à être réalisée par une firme d'experts qu'Hydro-Québec Distribution aura mandatée pour évaluer les coûts nets de démantèlement du parc éolien à la fin du contrat.

Hydro-Québec Distribution exercera les garanties de démantèlement à la fin du contrat si le soumissionnaire ne s'acquitte pas de ses obligations relatives au démantèlement de son parc éolien.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :

### Portée du démantèlement :

Le démantèlement d'un parc éolien vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

### Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du parc éolien.

### Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs élévateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages sont décrits dans le cadre de référence présenté à l'annexe 9 du document d'appel d'offres.

## 2.11 Garanties financières

Dans les contrats à intervenir, Hydro-Québec Distribution exige du soumissionnaire qu'il dépose des garanties pour couvrir ses engagements contractuels pour la période antérieure au début des livraisons (garanties de début des livraisons) et pour la période postérieure au début des livraisons (garanties d'exploitation).

Le montant des garanties varie dans le temps selon les échelles présentées aux tableaux 2.2 et 2.3.

**TABLEAU 2.2**  
**MONTANT DES GARANTIES**  
**Période antérieure au début des livraisons**

<b>Garanties de début des livraisons</b>	<b>Garanties</b>	<b>Montant cumulatif</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• À la signature du contrat</li></ul>	10 \$ /kW	10 \$ /kW
<ul style="list-style-type: none"><li>• 18 mois avant la date garantie de début des livraisons</li></ul>	10 \$ /kW	20 \$ /kW

**TABLEAU 2.3**  
**MONTANT DES GARANTIES**  
**Période postérieure au début des livraisons**

<b>a) Garanties d'exploitation</b>	<b>Garanties</b>	<b>Montant cumulatif</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date de début des livraisons</li> </ul>	40 \$ /kW	40 \$ /kW
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à la vérification du contenu régional (réduction des garanties après paiement des pénalités si applicables)</li> </ul>	(15 \$ /kW)	25 \$ /kW
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10<sup>ième</sup> anniversaire du début des livraisons</li> </ul>	15 \$ /kW	40 \$ /kW
<b>b) Garanties de démantèlement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10<sup>ième</sup> anniversaire du début des livraisons</li> </ul>	Valeur à être déterminée par une firme d'experts (voir section 2.10 du document d'appel d'offres)	

Lorsqu'un soumissionnaire est coté par l'une des agences de notation mentionnées à l'annexe 4 du présent document d'appel d'offres, les montants des garanties à déposer sont diminués en fonction de la cote de crédit du soumissionnaire. Les montants de réduction des garanties sont présentés à l'annexe 4 pour les différentes cotes de crédit. Cependant, les valeurs attribuées aux cotes de crédit de l'annexe 4 doivent être diminuées de tout montant déjà affecté à une réduction de garanties dans le cadre d'autres contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre Hydro-Québec Distribution et le soumissionnaire.

Un soumissionnaire peut fournir une garantie d'une société-mère ou d'une société affiliée lorsque cette société a une cote de crédit. La garantie doit être conforme au modèle de convention de cautionnement présenté à l'annexe IV du contrat-type (voir annexe 10 du document d'appel d'offres). Le montant de la garantie ne peut dépasser le montant mentionné à l'annexe 4 du document d'appel d'offres pour la cote de crédit de ladite société, lequel doit être diminué de la valeur de tout cautionnement déjà fourni par la société-mère ou la société affiliée dans le cadre d'autres contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre Hydro-Québec Distribution et le soumissionnaire.

Au-delà des montants prévus à l'annexe 4 ou dans le cas de sociétés qui n'ont pas de cote de crédit ou qui ont une cote inférieure à celles présentées à cette annexe, les garanties doivent prendre la forme de lettres de crédit ou de conventions de cautionnement. Les institutions financières ayant une cote de crédit long terme inférieure à A- de Standard & Poor's ou A3 de Moody's ou A (Low) de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS) ou qui ont une cote égale à A- de Standard & Poor's ou A3 de Moody's ou A (Low) de DBRS, mais qui sont sous

surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, ne sont pas admissibles à fournir des garanties.

De plus, toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II), ou par la Caisse centrale Desjardins et doit être irrévocable, inconditionnelle et payable sur présentation. À l'exception des conventions de cautionnement provenant d'une société-mère ou d'une société affiliée tel que prévu à la présente section, toute convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution, ayant une place d'affaires au Québec et satisfaisant aux exigences susmentionnées quant aux cotes de crédit long terme. Leur forme et leur contenu doivent être conformes aux modèles présentés à l'annexe IV du contrat-type et doivent être acceptés par Hydro-Québec Distribution.

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et DBRS n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au soumissionnaire, ou à l'entité émettrice d'une garantie, la cote inférieure est retenue.

Si une division d'Hydro-Québec dépose une soumission dans le cadre du présent appel d'offres, cette division n'aura pas à fournir les garanties financières ci-dessus décrites étant donné que les divisions d'Hydro-Québec ne sont pas des entités juridiques distinctes l'une de l'autre.

## **2.12 Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier**

Hydro-Québec s'est dotée de règles de conduite et d'outils qui balisent son action dans les milieux hôtes lors de la réalisation de ses projets. C'est dans cet esprit qu'Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier. L'entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets. Les principes et les méthodes qui y sont préconisés sont aujourd'hui reconnus par le milieu, et d'autres entreprises s'en sont inspirées dans la réalisation de leurs projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente, et suite à des discussions avec l'UPA, Hydro-Québec a élaboré le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « cadre de référence »). Hydro-Québec Distribution incite les soumissionnaires à mettre en application le cadre de référence pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées. Le cadre de référence encadre la négociation des options et des actes de propriété superficielle et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et l'entretien;

- la compensation des propriétaires.

Le cadre de référence est joint à l'annexe 9. De plus, pour les soumissionnaires dûment inscrits au présent appel d'offres, il est possible d'obtenir les annexes A1 et A2 du cadre de référence en format "Word" en transmettant une demande écrite à cet effet au Représentant officiel.

En ce qui concerne un parc éolien totalement situé sur des terres publiques, le cadre de référence ne s'applique pas.

## CHAPITRE 3

### ANALYSE DES SOUMISSIONS, EXIGENCES MINIMALES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

#### 3.1 Introduction

Pour l'analyse des soumissions reçues, Hydro-Québec Distribution procède selon le processus décrit dans la Procédure. Ce processus présenté sous forme de diagramme à l'annexe 3 du document d'appel d'offres comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales

Étape 2 : le classement des soumissions

Étape 3 : la simulation de combinaisons de soumissions

Ces trois étapes sont décrites plus en détail dans les sections suivantes. Les critères d'analyse appliqués à chaque étape sont également décrits. La dernière section du chapitre présente la façon dont est traité l'impact des soumissions sur le réseau de transport.

#### 3.2 Évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales (Étape 1)

Chaque soumission est évaluée afin de vérifier si elle satisfait à chacune des exigences minimales décrites ci-après. Une soumission qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences minimales n'est pas retenue pour considération ultérieure.

##### (i) Choix d'un site

Le soumissionnaire doit avoir identifié un site pour le projet qu'il propose et ce site doit être situé au Québec. Ce site doit être situé de telle sorte que le parc éolien puisse être raccordé au réseau intégré d'Hydro-Québec par un point de livraison unique situé au Québec. Le soumissionnaire doit avoir entrepris des démarches pour obtenir les droits sur les terrains qui composent le site. À cet égard, s'il s'agit de terrains privés, le soumissionnaire doit détenir des lettres d'intention ou des contrats d'octroi d'option conclus pour au moins 60% des lots sur lesquels seront situées les infrastructures du parc éolien dont, notamment les mâts anémométriques permanents, les éoliennes, le réseau collecteur, le poste de transformation et les chemins d'accès privés; s'il s'agit de terres du domaine de l'État, l'engagement gouvernemental doit porter sur la totalité des terrains visés.

Dans le cas où le projet de parc éolien est situé en partie ou en totalité sur des terres du domaine de l'État, le soumissionnaire doit, au minimum, soumettre une lettre d'intention signée par un représentant autorisé du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour l'attribution des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État qu'il compte utiliser tel que mentionné à la section II du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État

pour l'implantation d'éoliennes. Le programme peut être consulté sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution indiqué à la section 1.3 du présent document.

Si le ministère émet des lettres d'intention à plus d'un intéressé pour un même site, Hydro-Québec Distribution s'assure de ne pas retenir plus d'une soumission pour un même site au sein des combinaisons de soumissions qui seront formées à l'étape 3 du processus d'analyse des soumissions.

#### **(ii) Garanties financières**

Les garanties financières que le soumissionnaire s'engage à déposer doivent être conformes aux exigences de la section 2.11 du document d'appel d'offres, en ce qui a trait aux montants requis et à la nature des garanties exigées. Notamment, le montant des garanties offertes par le soumissionnaire doit être suffisant pour couvrir les montants prévus aux tableaux 2.2 et 2.3 pour les différentes périodes du contrat.

#### **(iii) Expérience du soumissionnaire**

Le soumissionnaire ou ses sociétés affiliées, doivent avoir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité sur une base commerciale. Pour les fins de cette évaluation, les réalisations du personnel-clé du soumissionnaire et de ses partenaires sont prises en compte. L'évaluation est réalisée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire.

Dans le cas d'un parc éolien de moins de 10 MW, l'exigence minimale de l'expérience du soumissionnaire sera satisfaite dans la mesure où l'entente de fourniture des éoliennes conclue entre le soumissionnaire et son manufacturier d'éoliennes désigné inclut la mise en service commerciale, l'entretien et l'exploitation des éoliennes pour au moins les cinq (5) premières années du contrat d'approvisionnement en électricité (commençant à la date de début des livraisons). Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une copie de l'entente signée.

#### **(iv) Maturité technologique**

Les éoliennes proposées par le soumissionnaire doivent avoir atteint une maturité technologique éprouvée et doivent être disponibles sur une base commerciale. Les caractéristiques détaillées des équipements proposés doivent être fournies; elles sont prises en considération dans l'évaluation de la maturité technologique.

De façon générale, sont considérés comme technologiquement matures, les modèles d'éoliennes qui sont utilisés dans au moins trois (3) parcs éoliens livrant de l'électricité sur une base commerciale à des services d'utilité publique depuis au moins une (1) année avec une performance adéquate. Cette exigence ne vise pas à écarter des offres utilisant des modèles d'éoliennes qui constituent des versions évoluées d'éoliennes éprouvées. Les projets de démonstration de nouvelles technologies de production d'énergie éolienne ne sont pas admissibles. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire qu'il fasse la démonstration que le modèle d'éolienne proposé est éprouvé.



Les éoliennes provenant de manufacturiers qui n'ont pas d'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes dans la même gamme de puissance que celle proposée ne sont pas admissibles au présent appel d'offres. Il appartient à chaque manufacturier d'éoliennes désigné de démontrer son expérience dans sa déclaration (voir la section 2.7 (iv) du présent document).

Les exigences relatives au critère de maturité technologique sont normalement évaluées lors de l'analyse des soumissions. Cependant, dans le cadre du présent appel d'offres, Hydro-Québec Distribution accepte de fournir à un manufacturier d'éoliennes qui en fait la demande un avis préalable de qualification quant à l'admissibilité de la technologie éolienne qu'il entend proposer en regard du critère de maturité technologique.

Le manufacturier qui désire obtenir un tel avis doit être inscrit à l'appel d'offres conformément à l'article 4.3 du document d'appel d'offres et adresser une demande écrite à Hydro-Québec Distribution par l'intermédiaire du Représentant officiel. Un dossier technique démontrant que le modèle proposé est éprouvé pourra être soumis au plus tard le 30 juillet 2007. Hydro-Québec Distribution procédera à l'étude du dossier et émettra, le cas échéant, un avis préalable de qualification.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de demander une expertise indépendante auprès d'une firme de son choix pour établir la maturité technologique et l'expérience du manufacturier.

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être opérées commercialement pour une durée au moins équivalente à la durée du contrat choisie par le soumissionnaire. À cet effet, le soumissionnaire doit déposer une certification de la durée de vie utile des éoliennes composant son parc éolien tel que mentionné à l'article 2.5 du présent document d'appel d'offres.

En raison des délais significatifs associés aux dernières dates admissibles mentionnées à la section 2.3 du présent document d'appel d'offres, la substitution des éoliennes proposées par des éoliennes d'un modèle plus évolué sera acceptée par Hydro-Québec Distribution, entre l'entrée en vigueur du contrat et la remise à Hydro-Québec Distribution des bons de commandes des éoliennes (voir l'article 24.4 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres), à la condition que les exigences de l'appel d'offres soient satisfaites. Les éoliennes du modèle évolué devront notamment provenir du même manufacturier d'éoliennes désigné. Les autres modalités contractuelles devront demeurer inchangées, notamment les quantités contractuelles et les contenus régional et québécois garantis. Pour que la substitution d'éoliennes soit acceptée par Hydro-Québec Distribution, le soumissionnaire devra démontrer la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes évoluées selon les exigences prévues à la présente section et démontrer que leur niveau de performance n'est pas amoindri, notamment la température minimale d'opération. Si les éoliennes du modèle évolué occasionnent des coûts de transport additionnels sur le réseau d'Hydro-Québec, le soumissionnaire devra les assumer, incluant le coût des études qui pourraient être requises pour en accepter la substitution.

**(v) Raccordement et intégration des équipements de production**

Tous les travaux d'intégration et de raccordement au réseau intégré d'Hydro-Québec des équipements de production proposés par le soumissionnaire doivent pouvoir être complétés à temps pour respecter la date demandée par le soumissionnaire pour la mise sous tension de son poste de transformation. Il revient au soumissionnaire de fixer le délai qu'il requiert entre la mise sous tension initiale et les dates garanties de début de livraison qu'il propose (voir la section 3.4.3 de la Formule de soumission). Hydro-Québec Distribution se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par Hydro-Québec TransÉnergie pour déterminer si cette exigence peut être satisfaite. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune des dates garanties de début de livraison offertes par le soumissionnaire, permettant ainsi qu'au sein une même offre, les années les plus tardives offertes puissent satisfaire cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas.

Pour intégrer un parc éolien, il faut raccourcir les délais de protection de plusieurs lignes à moins de 9 cycles, ce qui peut requérir sur certains réseaux régionaux des travaux importants et des délais de réalisation significatifs qui ne permettent pas de rencontrer toutes les dates admissibles de début des livraisons qui sont recherchées dans le cadre de cet appel d'offres. Le soumissionnaire a donc avantage à offrir le plus grand nombre de dates garanties de début des livraisons qu'il lui est possible de respecter.

**(vi) Éoliennes adaptées au climat froid et désignation du manufacturier désigné**

Les éoliennes composant le parc éolien doivent être conçues pour être installées et exploitées dans un climat froid. Hydro-Québec Distribution exige que les éoliennes et les autres équipements du parc éolien demeurent en opération normale à basse température, jusqu'à concurrence de -30°C. La température de redémarrage des éoliennes doit être inférieure ou égale à -25°C. Le soumissionnaire doit déposer une certification à cet effet à la section 4.2.3 de sa soumission tel que stipulé à l'article 2.7 (iii) du présent document d'appel d'offres.

La soumission doit comporter une déclaration conjointe du soumissionnaire et de son manufacturier d'éoliennes désigné (voir la Formule de soumission à l'annexe 11) dans laquelle ils certifient qu'ils ont conclu une entente ferme visant la fabrication, la livraison et le prix au soumissionnaire des éoliennes requises pour la réalisation du parc éolien de ce dernier. Il revient au soumissionnaire de produire cette déclaration conjointement avec son manufacturier d'éoliennes désigné et de l'intégrer à sa soumission. Le manufacturier d'éoliennes désigné par le soumissionnaire doit être inscrit à l'appel d'offres et doit avoir déposé une modélisation PSS/E fonctionnelle des éoliennes proposées pour le parc éolien au plus tard le 15 janvier 2007.

Il est possible pour le manufacturier d'éoliennes désigné de rendre son engagement d'implanter des nouvelles installations de fabrication de composantes d'éoliennes conditionnel à l'obtention d'un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou d'un carnet de commandes maximum d'éoliennes, établi en MW, découlant du présent appel d'offres.

Lorsque la déclaration du manufacturier d'éoliennes désigné comporte un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou un carnet de commandes maximum d'éoliennes, cette condition est prise en compte à l'étape 3, décrite plus loin, au moment de former les combinaisons de soumissions.

En fixant un carnet de commandes minimum d'éoliennes ou un carnet de commandes maximum d'éoliennes, le manufacturier doit être conscient qu'il limite la flexibilité dont disposera Hydro-Québec Distribution pour former à l'étape 3 des combinaisons de parcs éoliens comportant ses éoliennes. Ainsi, par exemple, plus le carnet de commandes minimum est élevé, plus le manufacturier réduit les possibilités de former des combinaisons à l'étape 3, puisque ce ne sont que les meilleures offres qui parviennent à l'étape 3. Pour assurer un niveau de compétition adéquat à l'étape 3 en fonction des éoliennes offertes et tout en recherchant une quantité de 2 000 MW, Hydro-Québec Distribution impose une limite maximale de 1 500 MW à la taille du carnet de commandes minimum qui peut être spécifié par le manufacturier d'éoliennes désigné. Par conséquent, toute soumission comportant une exigence relative à un carnet de commande minimum d'éoliennes dépassant 1 500 MW n'est pas admissible.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes spécifie un carnet minimal de commandes, il a également l'option de demander qu'à compter de sa première année de livraisons d'éoliennes et jusqu'à sa dernière année de livraisons, il n'y ait pas d'année intermédiaire ne comportant aucune éolienne à livrer. Un manufacturier d'éoliennes désigné peut aussi demander que, dans les années où il livre des éoliennes, ses livraisons ne soient pas inférieures à un nombre minimal de MW qu'il peut fixer, ce nombre minimal ne pouvant dépasser 50 MW. En se prévalant de ces options, le manufacturier d'éoliennes peut cependant réduire substantiellement le nombre de combinaisons qu'il sera possible de former en utilisant ses éoliennes à l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions.

**(vii) Contenu régional garanti**

Le contenu régional garanti par le soumissionnaire pour le coût des éoliennes du parc éolien doit être d'au moins 30%, le tout selon les règles définies à l'annexe VI du contrat-type.

**(viii) Contenu québécois garanti du parc éolien**

Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire pour la réalisation du parc éolien doit être d'au moins 60% des coûts globaux du parc éolien, le tout selon les règles définies à l'annexe VI du contrat-type.

**(ix) Mesures de vent et production anticipée**

Le soumissionnaire doit détenir des mesures de vent provenant d'instruments de mesures de vent installés sur le site identifié à sa soumission pour une durée minimale de huit (8) mois, incluant la période débutant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. Si le soumissionnaire détient des mesures sur plus d'une année, il peut utiliser ces données même si celles couvrant la période du 1er décembre au 31 mars n'ont pas été enregistrées de manière consécutive.

Le régime de vent du site proposé doit être évalué au moyen d'un nombre adéquat de mâts anémométriques équipés d'anémomètres et de girouettes opérant simultanément afin de pouvoir extrapoler avec un niveau de confiance élevé les données de vents jusqu'à l'emplacement de chaque éolienne, en tenant compte de la complexité et de l'étendue du site correspondant au parc éolien le plus important parmi les variantes offertes. L'usage d'un mât anémométrique unique n'est admissible que pour une soumission dont la taille de la variante la plus importante est inférieure à 25 MW. Pour un parc éolien d'une taille se situant entre 25 et 75 MW, un minimum de deux (2) mâts anémométriques opérant simultanément est requis. Pour les parcs éoliens de plus de 75 MW situés en terrain complexe, le nombre de mâts anémométriques opérant simultanément doit être d'au moins trois. Cependant, un nombre de deux (2) mâts anémométriques opérant simultanément est acceptable si l'expert retenu par le soumissionnaire conformément aux exigences du présent article démontre que le site proposé n'est pas en terrain complexe. Pour les fins du présent appel d'offres, un site est considéré "non complexe" si au moins 90% de la surface planimétrique en deux (2) dimensions ne présente aucune pente de plus de 30 % sur une distance de 100 mètres à l'intérieur des limites du parc éolien. Cette démonstration est établie à partir d'un modèle numérique d'altitude dont la résolution spatiale est de 100 mètres ou mieux.

Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est inférieure à 90 mètres, les mesures de vents au niveau le plus élevé de chaque mât anémométrique doivent être effectuées à une hauteur supérieure ou égale à 50% de la hauteur du moyeu. Pour les éoliennes proposées dont la hauteur du moyeu est supérieure ou égale à 90 mètres, les mesures de vents au niveau le plus élevé de chaque mât anémométrique doivent être effectuées à une hauteur d'au moins 45 mètres.

Le taux global de recouvrement de données pour le site doit être au minimum de soixante-quinze pourcent (75%) au cours de la période obligatoire de huit (8) mois de mesure sur le site. Pour un mât donné, le taux de recouvrement est défini comme la moyenne des taux de recouvrement calculés pour chacun des paramètres mesurés (vitesse et direction des vents) à chacun des niveaux au-dessus de la hauteur minimale. Pour un paramètre donné, le taux de recouvrement est calculé en effectuant le ratio du nombre d'observations valides mesurées par l'instrument approprié par rapport au nombre total d'observations potentielles au cours de la période visée. Le taux global de recouvrement est la moyenne des taux de recouvrement calculés pour chacun des mâts.

Pour les fins d'établissement du taux global de recouvrement, la reconstitution de données manquantes d'un instrument calibré à partir des données d'un autre instrument (calibré ou non calibré) est acceptable si une corrélation avec un coefficient égal ou supérieur à 0,95 est établie entre les deux instruments de mesure de vents.

Dans le cas où les données de remplacement proviennent d'un instrument situé sur le même mât de mesures que celui d'où proviennent les données perturbées ou manquantes, les instruments utilisés pour la reconstitution doivent être situés à une hauteur supérieure à environ 30 m.

Dans le cas où les données de remplacement proviennent d'un instrument situé sur un mât de mesures différent de celui d'où proviennent les données perturbées ou manquantes, le mât d'où proviennent les données de remplacement doit avoir été installé avant le 31 octobre 2005 (date de lancement de l'appel d'offres) et les instruments utilisés pour la reconstitution doivent être situés à une hauteur supérieure à environ 30 m.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit déposer un avis d'expert corroborant la validité des résultats ainsi obtenus. Ce rapport doit préciser notamment la méthode retenue, le modèle de corrélation utilisé et le pourcentage d'incertitude sur l'estimation de la ressource de vent.

Le soumissionnaire doit déposer à la section 3.6 de sa soumission un rapport décrivant les mesures de vent utilisées, les méthodes pour s'assurer de la qualité de ces mesures, l'analyse du potentiel éolien et la production anticipée d'électricité exprimée sous forme d'énergie moyenne nette à long terme sur une base mensuelle et annuelle. Le rapport à être déposé doit être signé par un expert comptant un minimum de cinq (5) années d'expérience ciblée en matière d'évaluation de potentiel éolien et de production anticipée d'électricité ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour l'évaluation du potentiel de son parc éolien, un soumissionnaire doit faire la démonstration qu'il a utilisé un des logiciels suivants :

- MS-Micro (Zephyr North Ltd/Environnement Canada);
- WAsP (Risoe National Laboratory);
- Site Wind (AWS Truwind);
- Meteodyn WT (Meteodyn);
- WindLogics (WindLogics);
- Application avec modèle CFD et logiciel Phoenix 3.4 (DEWI).

Pour la micro localisation et l'évaluation de la production anticipée de son parc éolien, un soumissionnaire doit faire la démonstration qu'il a utilisé un des logiciels suivants :

- WindPro (Energy & Environmental Data) avec module WAsP;
- GH Wind Farmer (Garrad Hassan) avec module WAsP;
- WindFarm (ReSoft);
- WAsP (Risoe National Laboratory);
- Site Wind (AWS Truwind);
- WindLogics (Windlogics).

Un soumissionnaire qui souhaite utiliser un logiciel qui n'est pas dans cette liste doit adresser une demande avec justification au Représentant officiel en respectant les délais mentionnés à la section 4.8 pour la transmission de questions. Hydro-Québec Distribution conserve l'entière discrétion d'accepter ou de refuser une telle demande.

Au cours de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir l'information dans le délai imparti entraînera le rejet de la soumission. Ainsi, en plus des informations exigées à la section 3.6 de la Formule de soumission, Hydro-Québec Distribution pourra exiger du soumissionnaire qu'il dépose, à l'intérieur de cinq (5) jours, les études détaillées ayant servi à la préparation des informations demandées à la section 3.6 de la Formule de soumission dont notamment :

- L'étude détaillée des vents : la description de la campagne de mesures, le devis d'installation et les caractéristiques des instruments de mesure, la totalité des données météorologiques recueillies *in situ*, les données utilisées en référence incluant les analyses des écarts et corrélations avec les données disponibles à long terme et, lorsque justifiées, la description des corrections historiques appliquées aux mesures *in situ*, le programme d'assurance qualité incluant la certification de la calibration des instruments de mesures;
- L'étude détaillée de la méthodologie d'évaluation du potentiel éolien et de la production anticipée : la description de la méthode détaillée utilisée, le nom du logiciel spécialisé utilisé, tous les paramètres utilisés pour la modélisation en fonction des caractéristiques du site proposé dont la topographie, l'élévation, la température, le couvert végétal, les obstacles;
- Les hypothèses et méthodes correctives appliquées lorsque les limites du modèle sont atteintes, tel en terrain complexe;
- Les hypothèses de pertes telles celles dues au sillage, à l'encrassement, au givre/verglas et autres contraintes environnementales spécifiques ainsi que la disponibilité des turbines et les pertes électriques prévues;
- L'autoconsommation anticipée du parc incluant les services auxiliaires des turbines;
- L'ensemble des données, paramètres et résultats sous forme numérisée et sur support papier.

De plus, Hydro-Québec Distribution pourra demander un avis à un expert indépendant sur les données, méthodes, études et résultats présentés ou lui faire réaliser une contre-expertise à partir des données fournies par le soumissionnaire. En cas de divergence majeure entre les rapports fournis par le soumissionnaire et l'avis ou la contre-expertise présenté par l'expert indépendant d'Hydro-Québec Distribution, la soumission pourrait être rejetée.

Enfin, pour les soumissions gagnantes, les études détaillées mentionnées plus haut devront être déposées au plus tard cinq (5) jours suivant l'octroi des contrats, si elles n'ont pas déjà été exigées avant.

### **3.3 Classement des soumissions (Étape 2)**

Les soumissions ayant satisfait aux exigences minimales de l'étape 1 sont évaluées individuellement en fonction d'un ensemble de sept (7) critères sans prendre en compte les interactions possibles avec d'autres soumissions. Les critères retenus sont présentés au tableau 3.1 avec la pondération qui leur est associée. Les offres comportant des éoliennes pour

lesquelles il n'est pas possible de rencontrer le carnet de commandes minimum du manufacturier sont automatiquement rejetées.

**TABLEAU 3.1  
CRITÈRES D'ÉVALUATION**

<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>
i. Coût de l'électricité	45
ii. Contenu régional additionnel au minimum exigé	20
iii. Contenu québécois additionnel au minimum exigé	15
iv. Développement durable	9
v. Solidité financière	4
vi. Faisabilité du projet	4
vii. Expérience pertinente	3
<b>Total</b>	<b>100</b>

À la fin de cette évaluation, les soumissions sont classées selon le pointage obtenu.

Les critères d'évaluation sont décrits ci-après :

**(i) Coût de l'électricité**

Pour les fins de l'étape 2, le coût de l'électricité est établi en tenant compte des éléments suivants :

- le prix de l'énergie offert par le soumissionnaire, incluant les formules d'indexation proposées;
- les coûts de transport applicables, lesquels incluent :
  - le coût du poste de départ du parc éolien jusqu'à hauteur du maximum applicable;
  - les coûts de raccordement;
  - les frais de renforcement de réseau;
  - le taux de pertes électriques (le parc éolien peut accroître ou réduire les pertes sur le réseau);
  - le coût évité d'investissements futurs en transport, s'il y a lieu.

La quantité d'énergie contractuelle offerte par le soumissionnaire est prise en compte dans l'évaluation des coûts de transport et du coût de l'électricité. Les flux monétaires annuels sur toute la durée du contrat sont actualisés en dollars de 2007. Le coût de transport applicable est estimé sur la base d'une étude sommaire réalisée par Hydro-Québec TransÉnergie, tel que décrit à la section 3.5 du document d'appel d'offres.

Ces calculs permettent d'obtenir un coût d'électricité exprimé en \$/MWh. Le nombre de points accordés à une soumission est établi en comparant ce coût avec celui de la soumission qui offre le coût le plus bas. Ainsi, cette dernière se verra attribuer quarante-cinq (45) points pour ce critère. Toute autre soumission obtiendra un pointage de quarante-cinq (45) points, multiplié par le coût de l'électricité de la soumission qui offre le coût le plus bas, et divisé par son propre coût de l'électricité.

**(ii) Contenu régional additionnel au minimum exigé**

Le contenu régional garanti que s'engage à atteindre le soumissionnaire, est pris en compte dans l'évaluation de ce critère. L'engagement du soumissionnaire relativement au contenu régional garanti sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. Les points sont accordés en fonction de l'écart entre ce contenu régional garanti et le contenu régional minimal exigé soit 30%.

Le nombre de points accordés est établi selon la formule suivante :

$$\text{Évaluation de la soumission} = \frac{(\text{Contenu régional garanti} - 30\%)}{70\%} \times 20 \text{ points}$$

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de demander une expertise indépendante auprès d'une firme de son choix pour établir le contenu régional pouvant être atteint par le soumissionnaire.

**(iii) Contenu québécois additionnel au minimum exigé**

Le contenu québécois garanti que s'engage à atteindre le soumissionnaire, est pris en compte dans l'évaluation de ce critère. L'engagement du soumissionnaire relativement au contenu québécois garanti sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. Les points sont accordés en fonction de l'écart entre ce contenu québécois garanti et le contenu québécois minimal exigé soit 60%.

Le nombre de points accordés est établi selon la formule suivante :

$$\text{Évaluation de la soumission} = \frac{(\text{Contenu québécois garanti} - 60\%)}{40\%} \times 15 \text{ points}$$

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de demander une expertise indépendante auprès d'une firme de son choix pour établir le contenu québécois pouvant être atteint par le soumissionnaire.



**(iv) Développement durable**

La contribution du projet proposé par le soumissionnaire au développement durable est évaluée en tenant compte des éléments décrits au tableau ci-après avec la pondération qui y apparaît.

**TABLEAU 3.2**  
**CRITÈRES D'ÉVALUATION**  
sous-critères reliés au développement durable

Développement durable	9 points <sup>(1)</sup>	
	<u>Terres privées</u>	<u>Terres publiques</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation des communautés autochtones du Québec au parc éolien à hauteur de 10% et plus<sup>(1)</sup></li> </ul>	3	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10% et plus<sup>(1)</sup></li> </ul>	3	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone</li> </ul>	n/a	2
<ul style="list-style-type: none"> <li>Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (incluant les bénéfiques estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)</li> </ul>	1	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier</li> </ul>	2	n/a
<ul style="list-style-type: none"> <li>Paiements versés aux propriétaires privés</li> </ul>	3	n/a
Pour un site comportant des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata des superficies.		
<sup>(1)</sup> Dans le cas où il y a participation à la fois des municipalités ou MRC et des communautés autochtones au parc éolien, les pointages s'additionnent. Le pointage du critère Développement durable pourrait donc atteindre 12 points dans certains cas exceptionnels.		

- Participation des communautés autochtones du Québec, des municipalités ou des MRC au parc éolien à hauteur de 10 % et plus

Jusqu'à six points sont accordés aux offres dans lesquelles des communautés autochtones du Québec, des municipalités, ou des MRC détiennent une participation dans le parc éolien, en autant que cette participation soit d'au moins 10%. Le cas échéant, ce niveau de participation devra être maintenu pour un minimum de 10 années suite à la date de début des livraisons. Le nombre de points variera :

1. selon la participation des communautés autochtones au sein du parc éolien :
  - 10% : 1 point;
  - plus de 10% jusqu'à 30% : 0,1 point pour chaque % de participation;
  - 30% et plus : 3 points;
2. et selon la participation des municipalités ou MRC au sein du parc éolien :
  - 10% : 1 point;
  - plus de 10% jusqu'à 30% : 0,1 point pour chaque % de participation;
  - 30% et plus : 3 points.

Pour les fins du présent article, la participation des municipalités, MRC et communautés autochtones est établie en fonction de la part relative du contrôle qu'elles détiennent dans l'entité mise en place pour la construction et l'exploitation du parc éolien. Par exemple, s'il s'agit d'une société en commandite, la participation se définit comme la part relative de chacun des commanditaires. S'il s'agit d'une société à capital-actions, la participation se définit comme la part relative des actions votantes détenues par une partie.

Si une société convient d'une entente de participation avec une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone, elle n'est pas tenue de se constituer en partenariat avant le dépôt des soumissions. Elle devra toutefois joindre à sa soumission, l'entente de participation intervenue ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la municipalité, MRC ou communauté autochtone attestant de son partenariat pour la réalisation du projet soumis et de son engagement à constituer une entité juridique avec la société si la soumission de cette dernière est retenue.

Pour l'évaluation des autres sous critères reliés au développement durable, la répartition des points varie selon la tenure des terres sur lesquelles le parc éolien est implanté, tel que l'indique le tableau 3.2 ci-dessus. Les critères relatifs à l'application du cadre de référence et aux paiements versés aux propriétaires privés ne s'appliquent qu'aux terres privées, alors que le critère relatif à l'appui des élus locaux ne s'applique que sur les terres publiques. Pour un site mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata de leurs superficies respectives.

Pour l'évaluation des autres sous critères reliés au développement durable, la répartition des points varie selon la tenure des terres sur lesquelles le parc éolien est implanté, tel que

l'indique le tableau 3.2 ci-dessus. Les critères relatifs à l'application du cadre de référence et aux paiements versés aux propriétaires privés ne s'appliquent qu'aux terres privées, alors que le critère relatif à l'appui des élus locaux ne s'applique que sur les terres publiques. Pour un site mixte, c'est-à-dire comportant à la fois des terres privées et des terres publiques, les points seront accordés au prorata de leurs superficies respectives.

- Appui des élus locaux ou du Conseil de bande autochtone

Le soumissionnaire qui peut démontrer l'intérêt du milieu hôte pour la taille maximale offerte du parc éolien obtient des points pour ces appuis. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie certifiée conforme des résolutions du conseil de la municipalité locale, de la MRC, ou du Conseil de bande autochtone sur le territoire desquels se situe le parc éolien appuyant sans condition la construction du parc éolien.

- Paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones

Les paiements annuels versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones sont pris en compte dans l'évaluation de ce critère. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées. Le nombre de points accordés à une soumission est établi en comparant le paiement offert par le soumissionnaire avec celui de la soumission qui offre le paiement le plus important par MWh. Ainsi, cette dernière se verra attribuer le pointage maximum pour ce sous critère. Toute autre soumission obtiendra le pointage maximum multiplié par son propre niveau de paiement divisé par le niveau de paiement de la soumission qui offre le niveau de paiement le plus élevé.

- Application du cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier

L'utilisation du cadre de référence présenté à l'annexe 9 est recommandée par Hydro-Québec Distribution et celle-ci est considérée à l'étape 2 du processus d'évaluation des soumissions. Lors de l'analyse des offres, Hydro-Québec Distribution accordera le pointage selon l'engagement pris à cet égard par le soumissionnaire à la section 3.1.4 de sa soumission. Pour obtenir les points prévus pour le présent critère, le soumissionnaire doit s'engager à appliquer, en plus des mesures de localisation et d'atténuation, les formules de calcul visant à déterminer les éléments de compensation prévus au cadre de référence. En date du dépôt des soumissions, les montants de compensation ne pourront être connus précisément puisque l'utilisation des formules de compensation décrites au cadre de référence nécessitent de connaître l'emplacement précis des infrastructures reliées au parc éolien. Cependant, en s'engageant à utiliser le cadre de référence, le soumissionnaire s'engage à ce que les montants de compensation qui seront inscrits à la section 14 – *Paiement* de l'acte de propriété superficielle soient au moins égaux à ceux résultant de l'utilisation de ces formules.

Le pointage obtenu pour ce critère sera proportionnel à la superficie des terrains privés où le cadre de référence sera appliqué par rapport à la superficie totale des terres privées du parc éolien.

Lors de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de vérifier une partie ou la totalité des contrats d'option conclus entre le soumissionnaire et les propriétaires privés afin de s'assurer que les compensations prévues aux articles 9 à 12 des options seront établies conformément aux dispositions du cadre de référence. L'engagement du soumissionnaire relativement à l'application du cadre de référence sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité.

- Paiements versés aux propriétaires privés

Pour la portion d'un parc éolien située sur des terres privées, la portion des paiements annuels versés aux propriétaires privés qui dépasse les niveaux prévus au cadre de référence est prise en compte dans l'évaluation de ce critère. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir une copie des ententes signées. L'engagement du soumissionnaire relativement aux paiements versés aux propriétaires privés sera reproduit au contrat d'approvisionnement en électricité. Dans tous les cas, les paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ par mégawatt installé (cette somme devra être indexée à un niveau au moins égal au taux d'indexation du prix de l'électricité du contrat d'approvisionnement en électricité).

Les soumissions dont les paiements annuels sont égaux aux paiements prévus au cadre de référence n'obtiennent aucun point pour ce critère. Pour les autres soumissions, le nombre de points accordés est établi en comparant le paiement offert par le soumissionnaire avec celui de la soumission qui offre le paiement le plus important. Ainsi, cette dernière se verra attribuer le pointage maximum pour ce sous-critère. Toute autre soumission obtiendra le pointage maximum multiplié par son propre niveau de paiement divisé par le niveau de paiement de la soumission qui offre le niveau de paiement le plus élevé.

**(v) Expérience pertinente**

L'expérience du soumissionnaire et celle de ses sociétés affiliées dans la réalisation de projets de nature et d'envergure similaires à celui proposé à Hydro-Québec Distribution sont prises en considération dans l'évaluation de ce critère. L'expérience de ses partenaires, de ses consultants, ainsi que de ses principaux fournisseurs lorsqu'ils sont connus est aussi considérée. La structure organisationnelle de la direction de projet, la liste du personnel-clé affecté au projet ainsi que leurs qualifications sont prises en considération.

Hydro-Québec Distribution tiendra compte de la part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenue au cours des trois (3) dernières années par le manufacturier d'éoliennes désigné par le soumissionnaire, ainsi que de son expérience.

Hydro-Québec Distribution accordera plus de points à une soumission dont le manufacturier d'éoliennes désigné détient une plus grande part du marché mondial des éoliennes et dont l'expérience pertinente est plus grande. Les informations quant à l'expérience pertinente doivent être complétées par le manufacturier d'éoliennes désigné et incluses au sein de l'offre du soumissionnaire tel que spécifié à la Formule de soumission (annexe 11). Quant aux parts

du marché, Hydro-Québec Distribution obtiendra les informations afférentes auprès de consultants spécialisés dans ce domaine.

La répartition des points entre ces différents éléments est présentée au tableau A-8.1 de l'annexe 8 du document d'appel d'offres.

#### **(vi) Solidité financière**

La solidité financière du soumissionnaire est établie sur la base de la cote de crédit obtenue auprès des agences de notation identifiées à l'annexe 4 du présent document d'appel d'offres. La taille de la soumission intervient également dans cette analyse. S'il y a lieu, Hydro-Québec Distribution tient également compte des cotes de crédit des sociétés affiliées au soumissionnaire si celles-ci acceptent de garantir les obligations du soumissionnaire. Dans ce cas, le soumissionnaire doit clairement identifier à sa soumission l'identité de cette société affiliée. L'analyse de la solidité financière sera faite sur la base :

- de la cote de crédit du soumissionnaire;
- ou de la cote de crédit d'une société affiliée garante.

Lorsqu'un soumissionnaire n'a pas de cote de crédit, il peut demander à Hydro-Québec Distribution de faire préparer une évaluation de crédit sur lui-même ou sur la société affiliée ou sur sa société-mère qu'il aura ainsi désignée. Cette évaluation sommaire est préparée par une agence spécialisée mandatée à cette fin par Hydro-Québec Distribution. Les résultats sont considérés au même titre qu'une cote de crédit pour les fins de déterminer le nombre de points du soumissionnaire pour le présent critère.

Pour se prévaloir de cette option, un soumissionnaire doit l'indiquer à sa soumission et y joindre un montant de 12 500 \$, taxes incluses, lequel n'est pas remboursable. Ce coût est établi en fonction du prix unitaire facturé à Hydro-Québec Distribution par l'agence pour réaliser cette évaluation. Il doit de plus transmettre avec sa soumission certaines informations financières dont la liste apparaît dans la section 6.3 de la Formule de soumission. Les résultats de cette évaluation de crédit sont confidentiels, sont la propriété d'Hydro-Québec Distribution et ne sont communiqués ni au soumissionnaire ni à des tiers. Cette évaluation de crédit ne sert que pour l'étape 2 du processus d'analyse des soumissions. Elle ne peut être utilisée pour diminuer les montants des garanties à être déposées si un contrat intervient.

De plus, sur demande du soumissionnaire, Hydro-Québec Distribution lui transmettra une confirmation écrite à l'effet que les états financiers fournis ne seront vus que par la ou les personnes qui auront à évaluer les aspects de la soumission qui nécessitent l'étude de ces documents. Ces états financiers seront retournés au soumissionnaire une fois l'analyse complétée.

La répartition des points en fonction de la taille de la soumission et de la cote de crédit du soumissionnaire est présentée au tableau A-8.2 de l'annexe 8 du document d'appel d'offres. Le soumissionnaire qui n'a pas de cote de crédit et dont les sociétés affiliées n'ont pas de cote

de crédit ne reçoit pas de points pour ce critère s'il n'a pas fait réaliser l'évaluation de crédit susmentionnée.

Si un soumissionnaire présente plus d'une soumission dans le cadre du présent appel d'offres, l'évaluation de sa solidité financière portera sur chacune des soumissions prise individuellement. De plus, une évaluation portant sur la taille combinée de diverses soumissions en regard de la solidité financière sera effectuée; les résultats de cette dernière évaluation seront utilisés dans le seul cas où deux ou plusieurs soumissions d'un même soumissionnaire feraient partie d'une combinaison de soumissions.

Lorsque deux partenaires s'associent dans une coentreprise, Hydro-Québec Distribution évalue la solidité financière de chacun des partenaires et la pondère en fonction de la participation de chacun des partenaires dans la coentreprise. Si l'un des partenaires n'a pas de cote de crédit et n'a pas fait réaliser d'évaluation de crédit tel que prévu à la section 6.3 de la Formule de soumission, il ne reçoit pas de point dans cette évaluation.

#### **(vii) Faisabilité du projet**

La faisabilité du projet proposé par le soumissionnaire est jugée en tenant compte des éléments décrits ci-après. La répartition des points entre ces différents éléments est présentée au tableau A-8.1 de l'annexe 8 du présent document d'appel d'offres.

- Le raccordement au réseau en fonction de la date de mise sous tension demandée par le soumissionnaire

Hydro-Québec Distribution tient compte de la complexité des travaux de raccordement au réseau intégré d'Hydro-Québec et des travaux de renforcement du réseau associés au projet proposé par le soumissionnaire. Notamment, les projets dont la réalisation nécessite la construction de nouvelles infrastructures importantes de transport peuvent présenter plus de risques quant au respect de la date garantie de début des livraisons. La problématique qui est visée ici ne touche pas le coût des travaux, lequel est pris en compte dans le critère du coût de l'électricité (voir item (i) de la présente section); l'attention porte sur la faisabilité de raccorder le parc éolien proposé par le soumissionnaire au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie de façon fiable et sécuritaire dans les délais visés. Hydro-Québec Distribution fonde son évaluation sur la base des analyses d'Hydro-Québec TransÉnergie.

- Le plan directeur de réalisation du projet

La qualité et le réalisme du plan directeur du soumissionnaire indiquant les principales activités liées au projet, les délais, le cheminement critique, les dates clés et le degré d'avancement du projet à la date de dépôt des soumissions sont pris en compte. En particulier, la complexité et l'avancement des démarches relatives à l'acquisition des droits sur le site, des droits de passage, servitudes et autres exigences sont considérés.

- Les données de vent obtenues et la production d'électricité anticipée

Les informations relatives aux vents sont prises en compte, notamment le nombre d'anémomètres, leur localisation, leur hauteur, la durée des mesures, les données secondaires utilisées (par exemple, en provenance de stations météorologiques à proximité), ainsi que les corrections et corrélations effectuées sur les données obtenues de diverses sources.

Le réalisme de la distribution des probabilités de production d'énergie sur une base mensuelle pour l'ensemble du parc, incluant les hypothèses utilisées (taux de disponibilité, pertes liées à la turbulence, etc.) est également considéré.

- Le plan d'obtention des autorisations environnementales

Le plan d'obtention des autorisations environnementales illustrant les démarches en cours ou complétées ainsi que les étapes à venir est évalué. Les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes sont également considérées, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs qui sont proposées. Le plan doit permettre de respecter la date garantie de début des livraisons la plus hâtive telle que proposée par le soumissionnaire. Dans cette évaluation, Hydro-Québec Distribution ne vise pas à poser un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Hydro-Québec Distribution cherche plutôt à évaluer la capacité du soumissionnaire à mener à bien, dans les délais qu'ils proposent, l'exercice conduisant à l'obtention des permis et autorisations requis pour la réalisation du projet.

### **3.4 Simulation de combinaisons de soumissions (Étape 3)**

À l'étape 3 de l'analyse des soumissions, différentes combinaisons de soumissions sont constituées en utilisant les meilleures offres identifiées à l'étape 2. Le nombre de soumissions choisies pour une combinaison donnée ainsi que le nombre de fois qu'une même soumission est incluse dans diverses combinaisons dépendent de plusieurs facteurs. Ces combinaisons sont analysées en détails pour identifier la combinaison qui présente le coût total le plus bas en \$/MWh incluant l'impact sur le coût de transport applicable. Cette analyse tient compte de la diversité des formules de prix, du coût de transport applicable, de la quantité annuelle recherchée, de la quantité totale recherchée, de la limite de MW pouvant être attribuée à une même entité et, le cas échéant, des liens entre diverses soumissions découlant des carnets de commande minimaux indiqués par les manufacturiers d'éoliennes désignés.

Les évaluations sous-jacentes à cette approche nécessitent un nombre important de paramètres économiques prévisionnels (taux d'inflation, taux d'actualisation, taux de change, etc.). Chaque fois qu'il est possible de le faire, la valeur de ces paramètres est basée sur des prévisions effectuées par des organismes indépendants d'Hydro-Québec Distribution. Dans les autres cas, Hydro-Québec Distribution utilisera des études réalisées par des firmes externes mandatées.

Le principe de base qui est appliqué par Hydro-Québec Distribution est de choisir la combinaison de soumissions se rapprochant le plus possible de la quantité totale visée de 2 000 MW, et ce, sur la base du coût unitaire le plus bas pour les conditions recherchées, en tenant compte du coût de transport applicable.

Dans le cas où la prise en compte des carnets de commande minimaux des manufacturiers ne permet pas d'identifier une solution à la recherche de la combinaison présentant le coût total le plus bas, Hydro-Québec Distribution pourra inviter un ou des manufacturiers à amoindrir leur carnet de commandes minimum sans qu'il n'y ait de répercussion sur les soumissions reçues par Hydro-Québec Distribution.

Le résultat de cet exercice permet de retenir la combinaison présentant le coût unitaire le plus faible. Hydro-Québec Distribution ne s'engage pas à choisir les soumissions qui, prises sur une base individuelle, présentent le coût le plus bas : c'est le coût de la combinaison qui constitue le critère de sélection et ce, pour les conditions recherchées.

Pendant les différentes étapes décrites ci-dessus, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de rencontrer certains soumissionnaires afin d'obtenir des précisions relatives à leur soumission. La convocation se fait par écrit et une liste des aspects à discuter est communiquée au soumissionnaire préalablement à la rencontre.

### **3.5 Prise en compte du coût de transport**

Dans le cadre de l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution doit prendre en compte l'impact de la soumission sur le coût total de transport applicable.

L'impact sur le coût de transport tient compte des éléments suivants :

- le coût générique de renforcement du réseau principal (735 kV) découlant de l'addition du parc éolien;
- le coût de raccordement du parc éolien au réseau régional de transport (315 kV et moins) ou de distribution incluant le coût des modifications aux lignes et postes du réseau régional;
- le coût du poste de départ du parc éolien, tel que défini à la section 2.9 (iii) du document d'appel d'offres;
- le taux de pertes électriques associé à la production du parc éolien;
- le coût évité d'investissements futurs en transport, s'il y a lieu.

Comme une évaluation détaillée de l'impact de chacune des soumissions sur le coût total de transport est à la fois trop longue et trop coûteuse à réaliser, la procédure suivante est appliquée.

Dans le cadre de l'étape 2 du processus d'analyse des soumissions, Hydro-Québec TransÉnergie effectue une étude sommaire pour déterminer un scénario préliminaire de raccordement pour chaque soumission. Sur la base de ce scénario préliminaire, elle fournit une estimation du coût du poste de transformation, qui s'ajoute au coût du réseau collecteur du parc tel qu'estimé par le soumissionnaire (voir la section 2.9 (iii) du document d'appel d'offres). Hydro-Québec TransÉnergie fournit également une estimation du coût de raccordement au réseau régional, du taux des pertes électriques et elle évalue les délais requis pour réaliser les différents travaux. Si le projet proposé a comme effet d'éviter ou de reporter des investissements qui auraient autrement été requis dans le cadre de la croissance du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie, ces coûts seront estimés pour ce projet. Quant au



coût générique de renforcement du réseau principal utilisé dans le cadre de l'étape 2, il est indiqué à l'annexe 6 du document d'appel d'offres pour les différentes régions du Québec.

Dans le cadre de l'étape 3, Hydro-Québec TransÉnergie analyse les combinaisons de soumissions identifiées par Hydro-Québec Distribution. Elle valide d'abord le scénario de raccordement de chacune de ces soumissions. Elle estime le coût du poste de transformation, en fonction du schéma unifilaire simplifié présenté dans chacune des soumissions, en fonction des exigences quant au type de poste indiquées à la soumission et en fonction de la tension du raccordement et de toute exigence additionnelle identifiée en cours d'étude, et ajoute le coût du réseau collecteur du parc éolien estimé par le soumissionnaire. Elle estime le coût de raccordement au réseau régional et le taux de pertes; si un projet ou une combinaison de projets a comme effet d'éviter ou de reporter des investissements en transport qui auraient été autrement requis dans le cadre de la croissance du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie, ces coûts évités sont également estimés à cette étape. Le coût de renforcement du réseau principal est évalué pour chaque combinaison de soumissions (ce n'est pas le coût générique indiqué à l'annexe 6 qui est utilisé à l'étape 3), contrairement à l'étape 2 de l'analyse.

Pour l'évaluation du coût unitaire (\$/MWh) des infrastructures de transport additionnelles requises, Hydro-Québec Distribution utilisera l'énergie contractuelle (l'énergie garantie sur une base annuelle) fournie à la section 2.1.3 de la Formule de soumission.

Les études et estimations réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie à la demande d'Hydro-Québec Distribution ont pour but d'établir une base de comparaison entre les différentes soumissions qui sont analysées. Elles ne constituent d'aucune façon une étude d'intégration complète. En aucun temps, Hydro-Québec Distribution ne s'engage à réaliser ou à faire réaliser par Hydro-Québec TransÉnergie une telle étude d'intégration complète pour mesurer l'impact de l'une quelconque des soumissions sur le coût de transport applicable.

Pour permettre au soumissionnaire d'évaluer l'impact potentiel sur le réseau de transport régional et sur le réseau de transport principal du choix d'un site pour un nouveau parc éolien, Hydro-Québec Distribution présente à l'annexe 6 du présent document d'appel d'offres :

- l'évaluation des coûts génériques de renforcement du réseau principal pour les différentes régions du Québec;
- et, à titre indicatif, une évaluation sommaire du degré de réceptivité des réseaux régionaux d'Hydro-Québec TransÉnergie sous la forme :
  - d'un tableau des coûts de renforcement du réseau de transport à partir des postes sources et stratégiques;
  - d'indications sur la capacité thermique des lignes à 315 kV et moins des différents territoires du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie.

### 3.6 Limite d'attribution à une même entité

Afin de minimiser les risques liés à la sécurité de ses approvisionnements énergétiques et les risques liés à l'atteinte des retombées économiques attendues de cet appel d'offres, Hydro-Québec Distribution impose une limite à la puissance totale exprimée en MW pouvant être attribuée à une même entité dans le cadre du présent appel d'offres. Cette limite d'attribution qui varie en fonction de la solidité financière et de l'expérience du soumissionnaire ou de sa société-mère est prise en compte dans la formation des combinaisons à l'étape 3 du processus d'évaluation.

#### 1) SOLIDITÉ FINANCIÈRE

Le nombre maximal de MW cumulatif qu'un soumissionnaire peut se voir attribuer dans le cadre du présent appel d'offres est fixé de la façon suivante :

**TABLEAU 3.3**

**LIMITE LIÉE À LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE OU DE SA SOCIÉTÉ-MÈRE**

Cote de crédit (Moody's ou équivalent) <sup>1</sup>	Nombre cumulatif de MW pouvant être attribués (MW)
A3 et mieux	1 000
Baa1	750
Baa2	600
Baa3	500
Absence de cote ou cote inférieure à Baa3	300

#### 2) EXPÉRIENCE

La quantité déterminée selon le tableau précédent peut être majorée en fonction de l'expérience du soumissionnaire ou de sa société-mère dans le développement et l'exploitation de centrales de production d'électricité. Ainsi, la limite d'attribution fixée selon le tableau précédent est majorée d'un nombre de MW établi en fonction de la puissance nominale totale des centrales de production d'électricité que le soumissionnaire ou sa société-mère ont développées et à partir desquelles ils ont livré de l'électricité sur

<sup>1</sup> Cote de crédit sur la dette à long terme non garantie ou, si l'entité n'a pas de cote pour sa dette à long terme non garantie, cote attribuée à l'entité à titre de cote de souscripteur. Voir la grille présentée à l'annexe 4 du document d'appel d'offres pour les équivalences de cote entre Moody's, Standard & Poor's et Dominion Bond Rating.

une base commerciale, en date de l'ouverture des soumissions. La majoration liée à l'expérience est présentée dans le tableau suivant :

**TABLEAU 3.4**  
**MAJORATION LIÉE À L'EXPÉRIENCE**

<b>Puissance des centrales développées et ayant livré de l'électricité sur une base commerciale</b>	<b>MAJORATION (MW)</b>
1 MW $\leq$ expérience < 10 MW	25 MW
10 MW $\leq$ expérience < 50 MW	50 MW
50 MW $\leq$ expérience < 200 MW	100 MW
200 MW $\leq$ expérience	150 MW

À titre d'exemple, un soumissionnaire qui ne possède pas de cote de crédit peut se voir attribuer jusqu'à 300 MW. S'il a déjà développé et exploité des centrales électriques d'une puissance nominale totale de 100 MW, les 300 MW établis selon sa solidité financière sont alors majorés de 100 MW, et il pourra ainsi obtenir au maximum 400 MW de contrats.

Dans le cas d'une coentreprise, la majoration associée à l'expérience est égale à la majoration du partenaire détenant la plus grande participation. Ainsi dans le cas d'une coentreprise détenue à 60 % par l'entreprise A et à 40 % par l'entreprise B, si l'entreprise A a droit à une majoration de 150 MW en fonction de son expérience et si l'entreprise B n'a droit à aucune majoration en fonction de l'expérience, cette majoration est de 150 MW. Si, par contre, la participation de l'entreprise B dans la coentreprise était supérieure à celle de l'entreprise A, la majoration de la limite d'attribution pour la coentreprise serait nulle.

### 3) LIMITE GLOBALE D'ATTRIBUTION

Dans tous les cas, la limite d'attribution fixée en fonction de la solidité financière et de l'expérience ne peut dépasser 1 000 MW pour un même soumissionnaire.

### 4) TRAITEMENT DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

Les limites d'attribution énoncées ci-dessus sont applicables de façon cumulative au soumissionnaire, et à tout apparenté tel que défini dans l'annexe VI du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres.

#### 5) PARTENARIAT

Dans les cas où une entité agirait comme partenaire dans un ou plus d'un soumissionnaire, Hydro-Québec Distribution s'assurera que les limites d'attribution sont respectées pour cette entité en tenant compte de sa participation dans les différents soumissionnaires retenus.

Dans de tels cas, le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire pour un contrat donné dépendra de la solidité financière du partenaire détenant la plus grande participation dans la société qui constitue le soumissionnaire de la façon suivante :

- dans les cas où le partenaire possédant la plus grande part de la société qui constitue le soumissionnaire possède une cote de crédit de niveau Baa3 ou mieux (*Investment Grade*), le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera établi au prorata de la participation de chacun dans le soumissionnaire;
- dans les autres cas, le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera égal à la puissance totale du contrat.

Ainsi, dans le cas d'un soumissionnaire contrôlé par trois (3) partenaires détenant respectivement 40%, 35% et 25% des parts du soumissionnaire offrant un parc éolien de 100 MW :

- le nombre de MW compté à l'égard de chacun des partenaires serait de 40 MW, 35 MW et 25 MW respectivement dans le cas où le partenaire détenant la plus grande participation possède une cote de crédit de niveau *Investment Grade* ou mieux;
- le nombre de MW compté à l'égard de chacun des partenaires serait de 100 MW dans le cas où le partenaire détenant la plus grande participation n'a pas de cote de crédit de niveau *Investment Grade* ou mieux.

Dans le cas d'une société composée de deux partenaires possédant des parts égales, si un des deux partenaires possède une cote de crédit de niveau Baa3 ou mieux (*Investment Grade*), le nombre de MW compté à l'égard de chaque partenaire sera établi au prorata de leur participation respective dans la société qui soumissionne, c'est à dire 50%-50%.

#### 6) AUTRES CONSIDÉRATIONS

Les limites mentionnées précédemment s'appliquent à l'attribution des contrats seulement. Ceci ne limite en rien le nombre de soumissions qu'un même soumissionnaire ou qu'une même entité peut offrir dans le cadre du présent appel d'offres.

## CHAPITRE 4

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

#### 4.1 Manière de soumissionner

Le soumissionnaire est tenu de se conformer aux instructions présentées ci-dessous. Il est important que toutes les informations ainsi que toute la documentation exigées soient fournies avec la soumission. De plus, tous les documents de support doivent être clairement identifiés et présentés conformément aux exigences décrites à la Formule de soumission.

Le soumissionnaire doit obligatoirement compléter et présenter sa soumission selon le format de la Formule de soumission fournie à l'annexe 11 du document d'appel d'offres. Il doit répondre à toutes les questions relatives au type de projet qu'il soumet et fournir toutes les informations et documents demandés. Le soumissionnaire qui néglige de fournir de façon précise et complète les renseignements demandés à la Formule de soumission peut voir sa soumission rejetée. Les items non applicables doivent être marqués « N/A » et une justification doit être fournie.

Le soumissionnaire doit présenter une soumission conforme à toutes les exigences du document d'appel d'offres. Le nom du soumissionnaire, le nom du projet et le numéro de l'appel d'offres doivent apparaître sur toutes les pages de sa soumission ainsi que sur tout document que le soumissionnaire transmet à Hydro-Québec Distribution avec sa soumission.

Si, selon le soumissionnaire, la Formule de soumission ne permet pas de donner une description adéquate du projet qu'il offre, il peut y ajouter des renseignements supplémentaires. Cependant, ceci ne le dégage pas de son obligation de fournir tous les renseignements demandés à la Formule de soumission. Toute documentation d'ordre général telle que les bulletins d'informations et les prospectus contenant des données techniques peut être incluse avec chaque exemplaire de la soumission. Cette documentation complémentaire est acceptée à titre d'information seulement.

Le soumissionnaire doit fournir, sous format électronique, des copies de la Formule de soumission telle que complétée, en plus des copies papier demandées lors du dépôt des soumissions (voir la section 4.13 du document d'appel d'offres).

Le soumissionnaire qui présente plus d'une soumission doit compléter une Formule de soumission pour chaque soumission. Chaque soumission doit être présentée sous pli séparé et être conforme aux exigences du document d'appel d'offres. Dans un tel cas, le soumissionnaire n'a toutefois pas à payer à nouveau les frais relatifs à une évaluation de crédit qu'il aurait demandée (section 4.11 du document d'appel d'offres), s'il les a déjà acquittés pour une autre soumission présentée dans le cadre du présent appel d'offres.

Le document d'appel d'offres est la propriété d'Hydro-Québec Distribution et il ne peut être utilisé qu'à la seule fin de préparer une soumission.

## **4.2 Déclaration de possibilité de conflits d'intérêts**

S'il y a chez le soumissionnaire une personne y occupant une fonction en relation directe avec la préparation de la soumission ou en détenant des intérêts financiers, qui est parente ou alliée (père, mère, fils, fille, frère, sœur, conjoint ou conjointe de droit ou de fait, belle-sœur, beau-frère) d'un employé d'Hydro-Québec Distribution participant au processus d'acquisition ou d'administration de contrat relatif au présent appel d'offres, il doit en aviser Hydro-Québec Distribution. Une telle situation ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de traiter avec Hydro-Québec Distribution. La déclaration de cette situation vise à permettre l'analyse des soumissions et, le cas échéant, l'attribution du contrat dans le respect du Code.

La déclaration du soumissionnaire doit se faire au moyen d'un avis annexé à la section 1.1 de la Formule de soumission présentée à l'annexe 11 du document d'appel d'offres.

## **4.3 Formulaire d'inscription à l'appel d'offres**

### **4.3.1 Inscription des intéressés à soumissionner**

Le document d'appel d'offres contient un Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (voir annexe 2 du document d'appel d'offres) que tout intéressé à soumissionner doit remplir et retourner par la poste sous pli recommandé ou par service de messagerie au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution. Le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres doit être reçu par le Représentant officiel au plus tard le 15 décembre 2006 à 16h00, heure de Montréal. L'intéressé à soumissionner doit également acquitter les frais d'inscription indiqués à la section 4.4.

Ce formulaire constitue l'avis d'intention d'un soumissionnaire de déposer une soumission dans le cadre du présent appel d'offres. À défaut de remplir et retourner ce formulaire et d'avoir acquitté les frais d'inscription exigés dans les délais prescrits, le soumissionnaire n'est pas admissible à déposer une soumission dans le cadre du présent appel d'offres.

Sur réception du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres et du paiement des frais d'inscription, Hydro-Québec Distribution transmet à l'intéressé à soumissionner un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à cet appel d'offres.

### **4.3.2 Inscription des manufacturiers d'éoliennes**

Tout intéressé à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné (voir section 4.2 de la Formule de soumission) doit remplir le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres (voir annexe 2) et le retourner par la poste sous pli recommandé ou par service de messagerie au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution. Le Formulaire d'inscription à l'appel d'offres doit être reçu par le Représentant officiel au plus tard le 15 décembre 2006 à 16h00, heure de Montréal. L'intéressé à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné doit également acquitter les frais d'inscription indiqués à la section 4.4.

Ce formulaire constitue l'avis d'intention d'agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné dans le cadre du présent appel d'offres. À défaut de remplir et retourner ce formulaire et d'avoir acquitté les frais d'inscription exigés dans les délais prescrits, le manufacturier d'éoliennes n'est pas admissible à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné dans le cadre du présent appel d'offres.

Sur réception du Formulaire d'inscription à l'appel d'offres et du paiement des frais d'inscription, Hydro-Québec Distribution transmet au manufacturier intéressé un accusé de réception avec un code d'utilisateur confidentiel lui permettant d'adresser ses questions au Représentant officiel. Ce code devra paraître sur toute correspondance relative à cet appel d'offres.

### **4.3.3 Inscription des intéressés à soumissionner agissant également comme manufacturiers d'éoliennes**

Un intéressé à soumissionner dûment inscrit au sens de l'article 4.3.1 du document d'appel d'offres peut aussi agir comme manufacturier d'éoliennes désigné dans le cas où le soumissionnaire et le manufacturier d'éoliennes désigné sont une seule et même entité.

Dans un tel cas, pour être conforme, l'intéressé à soumissionner-manufacturier d'éoliennes désigné devra satisfaire à toutes les exigences du document d'appel d'offres, tant celles qui concernent le soumissionnaire que celles qui visent le manufacturier d'éoliennes désigné.

## **4.4 Frais d'inscription à l'appel d'offres**

Les frais d'inscription à l'appel d'offres sont de 1 000 \$, toutes taxes incluses, et doivent être acquittés par chèque ou traite bancaire émis à l'ordre d'Hydro-Québec au moment où l'intéressé à soumissionner ou à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné transmet son Formulaire d'inscription à l'appel d'offres dûment complété au Représentant officiel. Ces frais ne sont pas remboursables.

## **4.5 Conférence préparatoire**

La conférence préparatoire a pour but de présenter le contenu de l'appel d'offres et de permettre aux intéressés à soumissionner ou à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné d'obtenir des réponses à leurs questions. Hydro-Québec Distribution tiendra une (1) conférence préparatoire dans le cadre du présent appel d'offres. La conférence préparatoire



se tiendra en deux (2) séances, l'une en français et l'autre en anglais, aux dates et endroits suivants :

**En français**

**Date : 26 janvier 2006  
Heure : 9h00**

**HÔTEL HYATT REGENCY MONTRÉAL  
1255 Jeanne-Mance  
Montréal – H5B 1E5  
Grand Salon  
(Niveau 4)**

**En anglais**

**Date : 27 janvier 2006  
Heure : 9h00**

**HÔTEL HYATT REGENCY MONTRÉAL  
1255 Jeanne-Mance  
Montréal – H5B 1E5  
Grand Salon  
(Niveau 4)**

Les intéressés à soumissionner ou à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné sont invités à s'inscrire à l'avance en utilisant le Formulaire présenté à l'annexe 1 du document d'appel d'offres. Un numéro de confirmation d'inscription à la conférence préparatoire sera transmis aux intéressés. La participation à cette conférence n'est pas obligatoire pour présenter une soumission.

Après la conférence, le registre des participants et le compte rendu de la conférence incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions sont affichés sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

*[www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois)*

#### **4.6 Vérification du document d'appel d'offres**

L'intéressé à soumissionner est responsable de s'assurer d'avoir toutes les pages du document d'appel d'offres en sa possession, de prendre connaissance de chacune des clauses du présent document d'appel d'offres, notamment celles du contrat-type, d'en comprendre pleinement le sens et l'intention et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les documents en faisant partie intégrante.

Pendant la période de soumission, si l'intéressé à soumissionner ou à agir à titre de manufacturier d'éoliennes désigné estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions sur le contenu du document d'appel d'offres, il doit obligatoirement adresser une demande écrite au Représentant officiel.

De même, l'intéressé à soumissionner doit aviser le Représentant officiel de toute divergence, contradiction, omission dans le document d'appel d'offres et, le cas échéant, obtenir toute interprétation qu'il juge nécessaire du Représentant officiel.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer de la bonne livraison de ses demandes de renseignements. Suite à ces demandes, toute interprétation qui, de l'avis d'Hydro-Québec Distribution, nécessite des modifications au document d'appel d'offres est faite sous forme d'un addenda dûment émis par Hydro-Québec Distribution.

Toute demande du soumissionnaire pouvant nécessiter l'émission d'un addenda doit être faite le plus tôt possible, afin de permettre la préparation et l'émission de celui-ci avant la date limite de dépôt des soumissions.

#### **4.7 Addenda**

Toute modification au document d'appel d'offres est faite sous forme d'addenda émis par Hydro-Québec Distribution et fait partie intégrante du document d'appel d'offres. Les addenda sont communiqués par écrit et transmis par voie électronique ou par télécopieur à tous les soumissionnaires dûment inscrits au sens de la section 4.3 du présent chapitre. Les addenda sont également affichés sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

*[www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois)*

Dans sa Formule de soumission, le soumissionnaire doit confirmer le nombre d'addenda qu'il a reçu.

#### **4.8 Communications avec les inscrits**

Toute question ou demande relative à cet appel d'offres doit obligatoirement être transmise par écrit en caractères d'imprimerie au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

##### **Représentant officiel :**

**Deloitte Inc.**

**Réf: Hydro-Québec Distribution / Appel d'offres A/O 2005-03 (Énergie éolienne  
2 000 MW)**

**1, Place Ville-Marie**

**Suite 3000**

**Montréal (Québec)**

**Canada H3B 4T9**

**Téléphone: (514) 393-5033**

**Télécopieur: (514) 390-4126**

**Courrier électronique: [eolienhqdrep@deloitte.ca](mailto:eolienhqdrep@deloitte.ca)**

De plus, toutes les communications et échanges d'informations avec le Représentant officiel peuvent s'effectuer à partir du site Internet d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse électronique mentionnée à la section 4.7.

Hydro-Québec Distribution s'engage à répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par un inscrit au sens de la section 4.3 du présent chapitre, pourvu que ces questions lui aient été soumises au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des soumissions indiquée à la section 4.13 du document d'appel d'offres. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique ou par télécopieur à l'inscrit ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions / réponses des inscrits sont affichées sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution sans identifier le demandeur.

Toute question ou demande relative à l'appel d'offres, qui a été transmise par voie électronique, télécopiée ou remise de main à main, est considérée comme ayant été reçue le jour même. Toute question ou demande mise à la poste est considérée comme reçue à la première des dates suivantes : le jour de sa réception ou le troisième jour ouvrable après sa mise à la poste.

Aucune interprétation, révision ou toute autre communication d'Hydro-Québec Distribution concernant le présent document d'appel d'offres n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Hydro-Québec Distribution n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source.

#### **4.9 Normes et règlements**

Le soumissionnaire doit s'assurer que les équipements de production qu'il entend utiliser pour la livraison de l'électricité respectent les normes et exigences techniques pour le raccordement des installations au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (voir l'annexe 7 du document d'appel d'offres). Il doit s'assurer qu'ils respectent les lois, règlements, et normes en vigueur incluant les exigences découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le soumissionnaire s'engage également à effectuer, à ses frais, tout changement qui pourrait être requis à ses installations en cours de contrat en raison de toute modification des lois, règlements ou normes.

#### **4.10 Variantes**

Le soumissionnaire peut déposer dans une même soumission, en plus de son offre principale et en même temps que celle-ci, jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission peut donc comporter jusqu'à 5 offres, à la fois distinctes et mutuellement exclusives. Cependant, tel qu'énoncé à la section 4.11 ci-après, des frais additionnels d'analyse sont exigibles pour la troisième et la quatrième variante. Une variante peut comporter des différences portant sur les éléments suivants :

- la puissance installée du parc éolien
- la formule de prix (dans le cas où le changement de formule de prix découle d'un changement d'hypothèse par le soumissionnaire quant à la tension de raccordement, le soumissionnaire doit l'indiquer dans la description de la variante)
- le manufacturier d'éoliennes désigné
- le modèle d'éolienne

Toute variante doit être accompagnée d'une description conforme aux exigences de la Formule de soumission et d'une justification. Hydro-Québec Distribution peut choisir l'une ou l'autre des variantes.

Un site différent de celui proposé dans l'offre principale doit faire l'objet d'une autre soumission et ne constitue pas une variante.

#### **4.11 Frais d'analyse de la soumission et frais d'évaluation de crédit**

Les frais d'analyse de la soumission sont de 11 000 \$, taxes incluses, pour une soumission comportant une offre principale et un maximum de deux variantes. Lorsqu'une soumission comporte plus de deux variantes, le soumissionnaire doit ajouter un montant additionnel de 4 000 \$, taxes incluses, par variante additionnelle. Ces frais ne sont pas remboursables à moins que la soumission ait été rejetée à l'ouverture des soumissions.

Si le soumissionnaire demande une évaluation de crédit tel que décrit à la section 3.3 (vi) du présent document d'appel d'offres, il doit ajouter un montant de 12 500 \$, taxes incluses.

Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une traite bancaire ou un chèque émis à l'ordre d'Hydro-Québec, au montant requis.

#### **4.12 Signature de la soumission**

Si le soumissionnaire est une personne physique, il doit signer personnellement sa soumission.

Si le soumissionnaire est une personne morale, la soumission doit être signée par une personne dûment autorisée à le faire par son conseil d'administration. Une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration du soumissionnaire doit être jointe à la soumission.

Si le soumissionnaire est une société ou une coentreprise, la soumission doit être signée par chacun des associés ou par une personne dûment autorisée par la société ou la coentreprise. La procuration en faveur de chacun des signataires doit être jointe à la soumission.

Le soumissionnaire doit désigner une personne pour fins de communication avec Hydro-Québec Distribution (section 1.2 de la Formule de soumission).

#### 4.13 Dépôt des soumissions

Le soumissionnaire doit déposer sa soumission au bureau des soumissions désigné ci-après, avant **le 18 septembre 2007 à 16h00**, heure de Montréal.

La soumission doit inclure:

- un original signé et non relié;
- deux (2) copies signées et reliées de la soumission en version papier;
- quatre (4) copies en format électronique (CD ou DVD) avec la version 2003 (ou antérieure) de Microsoft Office, incluant toute la documentation;
- la traite bancaire ou le chèque dans une enveloppe clairement identifiée.

La soumission doit être transmise au Représentant officiel d'Hydro-Québec Distribution à l'adresse suivante :

**Deloitte Inc.**  
**SOUSSION CONFIDENTIELLE**  
**Réf.: Hydro-Québec Distribution / Appel d'offres**  
**A/O 2005-03 (Énergie éolienne 2 000 MW)**  
**2, Place Ville-Marie**  
**Lobby (Rez-de-chaussée)**  
**Montréal (Québec)**  
**Canada H3B 4T9**

Chaque boîte ou enveloppe de soumission doit être scellée et porter le nom, l'adresse exacte du soumissionnaire, le numéro d'appel d'offres et la mention «**SOUSSION CONFIDENTIELLE**». Les soumissions transmises par télécopieur ou par voie électronique sont rejetées.

Hydro-Québec Distribution ne rembourse aucuns frais au soumissionnaire relatif à la préparation de sa soumission.

#### 4.14 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions est publique et aura lieu le **19 septembre 2007 à 9h00** à l'adresse suivante :

**Deloitte Inc.**  
**2, Place Ville-Marie**  
**3<sup>ième</sup> étage**  
**Montréal (Québec)**  
**Canada H3B 4T9**

À l'ouverture des soumissions, un inventaire des soumissionnaires est préparé. Les documents de soumission déposés par les soumissionnaires sont gardés confidentiels. Seules les informations suivantes feront partie de l'inventaire et seront rendues publiques à l'ouverture des soumissions et affichées sur le site Internet d'Hydro-Québec Distribution :

- le nom du soumissionnaire;
- la localisation du parc éolien;
- la puissance installée offerte et la date de disponibilité du parc éolien;
- la liste des soumissions rejetées à l'ouverture des soumissions.

Une liste des manufacturiers d'éoliennes désignés sera également rendue publique.

#### **4.15 Validité de la soumission**

La soumission doit être valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### **4.16 Rejet des soumissions**

Outre les motifs énumérés ci-après, Hydro-Québec Distribution rejette toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme sans possibilité de recours des soumissionnaires.

Les défauts suivants entraînent le rejet automatique des offres concernées :

- la soumission est reçue après la date et l'heure limites indiquées à la section 4.13 du document d'appel d'offres. Dans ce cas, la soumission est retournée à son expéditeur sans avoir été ouverte;
- le soumissionnaire n'est pas inscrit conformément aux exigences de la section 4.3 du présent chapitre;
- le manufacturier d'éoliennes désigné n'est pas inscrit conformément aux exigences de la section 4.3 du présent chapitre;
- le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais d'inscription fixés à la section 4.4 du présent chapitre;
- le nom du soumissionnaire est manquant;
- la soumission n'est pas signée par une personne autorisée;
- le prix est manquant;
- la soumission n'inclut pas une déclaration signée conjointement par le soumissionnaire et son manufacturier d'éoliennes à l'effet qu'ils ont conclu une entente pour la fabrication, la livraison et le prix des éoliennes requises pour le parc éolien;
- le modèle de simulation du comportement dynamique du parc éolien n'est pas déposé;
- les montants pour l'analyse de la soumission et pour l'évaluation de crédit, le cas échéant, n'ont pas été joints.

Pour toute soumission rejetée à l'ouverture des soumissions, Hydro-Québec Distribution retourne au soumissionnaire le chèque pour les frais d'analyse de la soumission et, le cas échéant, le chèque pour l'évaluation de crédit.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti entraîne le rejet de la soumission.

#### **4.17 Retrait d'une soumission**

Advenant qu'une soumission soit retirée après la date de dépôt des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit, en plus et sans préjudice à ses autres recours, de rejeter toute autre soumission présentée par le même soumissionnaire, ses sociétés affiliées ou ses associés, le cas échéant. Dans le cas où un manufacturier d'éoliennes désigné retirerait son engagement, Hydro-Québec Distribution rejette chacune des offres principales ou variantes d'une soumission impliquant ce manufacturier.

#### **4.18 Annulation**

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres en tout temps, ou d'en diminuer la quantité, notamment si les besoins exprimés ont changé significativement ou si les conditions et les coûts de l'électricité des soumissions sont jugés inappropriés ou non concurrentiels. Une offre dont le coût de l'électricité est jugé non concurrentiel ne sera pas considérée. La prise en compte des carnets de commande minimaux des manufacturiers d'éoliennes et, le cas échéant, des options relatives auxdits carnets (telles que décrites à la section 2.7 (iv)) peut également entraîner une révision à la baisse de la quantité recherchée.

#### **4.19 Confidentialité**

La soumission est confidentielle.

Le soumissionnaire reconnaît toutefois qu'Hydro-Québec Distribution est tenue de déposer, lorsque la Régie de l'énergie le requiert, toute information présentée dans une soumission, incluant les informations de nature confidentielle dont la circulation est restreinte. Dans ce cas, les exigences du soumissionnaire relatives à la confidentialité de ces informations, notamment en ce qui concerne les informations à circulation restreinte, sont transmises à la Régie de l'énergie.

Le contrat à intervenir sera rendu public en totalité au moment du dépôt à la Régie de l'énergie par Hydro-Québec Distribution de sa demande d'approbation des contrats.

#### **4.20 Avis aux soumissionnaires**

Après avoir procédé à l'ouverture des soumissions, Hydro-Québec Distribution émet un avis écrit de rejet pour chacune des soumissions non conformes.

Après avoir complété l'analyse des soumissions, Hydro-Québec Distribution établit la liste des soumissions retenues. Une liste de soumissions de relève est également constituée dans l'éventualité où les négociations avec les soumissionnaires retenus achopperaient à l'étape de préparation des contrats.

Hydro-Québec Distribution émet un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus. Hydro-Québec Distribution émet au(x) soumissionnaire(s) de la liste de relève, un avis de mise en relève. Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit.

#### **4.21 Octroi du contrat**

Pour l'octroi du contrat, Hydro-Québec Distribution s'assure de la conformité de la soumission et tient compte de l'évaluation des soumissions en se basant sur les critères établis au chapitre 3 du document d'appel d'offres. Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de ne pas octroyer un contrat à un soumissionnaire, si lui ou l'un de ses partenaires est en défaut de payer un montant dû à Hydro-Québec.

Le ou les contrats sont attribués au(x) soumissionnaire(s) ayant présenté la (les) soumission(s) qui permet(tent) d'obtenir le prix le plus bas en \$/MWh pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte des coûts de transport applicables, tel que mentionné à la section 3.4 du document d'appel d'offres.

Lorsqu'une entente intervient entre les parties, elles procèdent à la signature d'un contrat, lequel n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par la Régie de l'énergie.

#### **4.22 Le contrat-type**

Hydro-Québec Distribution inclut à l'annexe 10 du document d'appel d'offres une copie du contrat-type d'approvisionnement en électricité.

Le contrat-type présente essentiellement l'encadrement contractuel et les termes dans lesquels les obligations des parties seront formulées. Les termes et obligations du contrat à intervenir entre les parties devront être substantiellement conformes à ceux du contrat-type.

Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter au contrat-type pour tenir compte des caractéristiques propres à la soumission du soumissionnaire ou si, de l'avis d'Hydro-Québec Distribution, la conclusion d'un contrat est devenue impossible sur la base des éléments de la soumission retenue, Hydro-Québec Distribution peut mettre fin aux discussions après avoir donné un préavis de sept (7) jours au soumissionnaire.

Le contrat à intervenir est rédigé en français seulement et il est interprété et régi selon les lois qui s'appliquent au Québec. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.